

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	72,00 €
avec la propriété industrielle .....	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	85,00 €
avec la propriété industrielle .....	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	103,00 €
avec la propriété industrielle .....	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule .....	55,00 €

### INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,00 €
Gérances libres, locations gérances.....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

### SOMMAIRE

#### DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 15 juin 2015 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à la S.A.M. PICCO ET FILS (BAZAR PICCO FILS) (p. 1651).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.327 du 20 mai 2015 portant nomination et titularisation d'un Archiviste à la Direction de l'Expansion Economique (p. 1651).

Ordonnance Souveraine n° 5.355 du 10 juin 2015 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur à la Direction de l'Expansion Economique (p. 1652).

Ordonnance Souveraine n° 5.356 du 10 juin 2015 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1652).

Ordonnance Souveraine n° 5.357 du 10 juin 2015 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1653).

Ordonnance Souveraine n° 5.358 du 10 juin 2015 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1653).

Ordonnance Souveraine n° 5.359 du 10 juin 2015 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1654).

Ordonnance Souveraine n° 5.371 du 19 juin 2015 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée (p. 1654).

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Arrêté Ministériel n° 2015-397 du 18 juin 2015 portant nomination d'un expert auprès de la Commission Supérieure des Comptes (p. 1659).

Arrêté Ministériel n° 2015-398 du 18 juin 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié (p. 1659).

Arrêté Ministériel n° 2015-399 du 18 juin 2015 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HANSA HEAVY LIFT MONACO S.A.M. », au capital de 150.000 € (p. 1659).

Arrêté Ministériel n° 2015-400 du 18 juin 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE POUR L'EXPLOITATION DU TOURNOI DE TENNIS », en abrégé « SMETT », au capital de 150.000 € (p. 1660).

Arrêté Ministériel n° 2015-401 du 18 juin 2015 portant retrait de l'agrément de la société d'assurance dénommée « ASSURANCES BANQUE POPULAIRE VIE » (p. 1660).

Arrêté Ministériel n° 2015-402 du 19 juin 2015 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1661).

Erratum à l'Arrêté ministériel n° 2015-323 du 7 mai 2015 modifiant l'agrément de la compagnie d'assurances dénommée *AIG Europe Limited*, publié au Journal de Monaco du 15 mai 2015 (p. 1661).

**ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2015-12 du 19 juin 2015 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) sténodactylographe (p. 1661).

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2015-13 du 22 juin 2015 maintenant un magistrat référendaire dans ses fonctions au Tribunal de Première Instance (p. 1662).

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

Arrêté Municipal n° 2015-2014 du 16 juin 2015 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint dans les Services Communaux (Service de l'Affichage et de la Publicité) (p. 1662).

Arrêté Municipal n° 2015-2126 du 18 juin 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des animations musicales se déroulant au Square Gastaud (p. 1663).

Arrêté Municipal n° 2015-2127 du 18 juin 2015 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la manifestation Monaco-Ville en Fête et son Sciaratu le vendredi 24 juillet 2015 (p. 1664).

Arrêté Municipal n° 2015-2128 du 18 juin 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des animations estivales sur le Quai Albert 1<sup>er</sup> (p. 1665).

Arrêté Municipal n° 2015-2191 du 23 juin 2015 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1665).

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1666).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1666).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2015-116 de deux Conducteurs de Travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 1666).

Avis de recrutement n° 2015-117 d'un Gestionnaire Infrastructure et Réseau à la Direction Informatique (p. 1666).

Avis de recrutement n° 2015-118 d'un Agent Comptable des Etablissements Publics relevant de la Direction du Budget et du Trésor (p. 1667).

Avis de recrutement n° 2015-119 d'un Inspecteur-Adjoint des Permis de Conduire et de la Sécurité Routière suppléant au Service des Titres de Circulation (p. 1667).

Avis de recrutement n° 2015-120 d'un Administrateur Juridique au Service du Droit International, des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales relevant de la Direction des Affaires Juridiques (p. 1667).

Avis de recrutement n° 2015-121 d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Législatives relevant de la Direction des Affaires Juridiques (p. 1668).

Avis de recrutement n° 2015-122 d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Législatives relevant de la Direction des Affaires Juridiques (p. 1668).

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 1669).*

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

*Bourses d'Études - Année Universitaire 2015/2016 (p. 1669).*

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

*Nouvelle composition du Conseil de l'Ordre des Médecins (p. 1669)*

*Tour de garde des médecins généralistes - semaines, week-ends et jours fériés - 3<sup>ème</sup> trimestre 2015 (p. 1670).*

*Tour de garde des pharmacies - 3<sup>ème</sup> trimestre 2015 (p. 1670).*

**MAIRIE**

*Avis de vacance d'emploi n° 2015-039 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Service du Domaine Communal Commerce Halles et Marchés (p. 1671).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2015-055 d'un poste de Garçon de Bureau au Secrétariat Général (p. 1671).*

*Avis de vacance d'emplois n° 2015-056 de trois postes de Surveillant à la Police Municipale (p. 1671).*

**ASSOCIATION MONÉGASQUE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES**

*Association Monégasque des Activités Financières (AMAF) - Certification professionnelle - Liste des certifiés Session 2015 - A (p. 1672).*

**INFORMATIONS (p. 1672).****INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1675 à 1719).****DÉCISION SOUVERAINE**

*Décision Souveraine en date du 15 juin 2015 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à la S.A.M. PICCO ET FILS (BAZAR PICCO FILS).*

Par Décision Souveraine en date du 15 juin 2015, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à la S.A.M. PICCO ET FILS (BAZAR PICCO FILS).

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 5.327 du 20 mai 2015 portant nomination et titularisation d'un Archiviste à la Direction de l'Expansion Economique.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 236 du 3 octobre 2005 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Eric LORENZI, Chef de Bureau à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité d'Archiviste à la Direction de l'Expansion Economique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 29 juin 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mai deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.355 du 10 juin 2015 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur à la Direction de l'Expansion Economique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.762 du 12 mars 2014 portant nomination et titularisation d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Kévin LIMONE, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est nommé en qualité de Contrôleur à la Direction de l'Expansion Economique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juin deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.356 du 10 juin 2015 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.084 du 20 janvier 2011 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Pierre GEORGES, Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier-Chef de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juin deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.357 du 10 juin 2015 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.243 du 25 mars 2013 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Joël SAUMIER, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juin deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.358 du 10 juin 2015 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.008 du 21 mai 1999 portant nomination d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Sébastien JEANNE, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juin deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.359 du 10 juin 2015 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.955 du 5 octobre 2012 portant nomination d'un Archiviste au Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Audrey GRIMALDI, Archiviste au Service des Prestations Médicales de l'Etat, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 5 juillet 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juin deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.371 du 19 juin 2015 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment ses articles 89 à 92 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Le premier alinéa de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres titulaires et suppléants du Tribunal Suprême sont nommés dans les formes et conditions prévues à l'article 89 de la Constitution. Leur mandat est d'une durée de huit ans. Il n'est pas renouvelable sauf à l'égard de membres titulaires ou suppléants nommés à la suite d'une démission, d'un empêchement, d'un décès ou d'une révocation, pour une durée inférieure à deux années.

Pour une bonne administration de la justice, il est procédé aux nominations des membres du Tribunal Suprême en deux fractions distantes de quatre années. Ainsi, sont, en premier lieu, nommés les membres titulaires ou suppléants proposés par le Conseil de la

Couronne, le Conseil National et le Tribunal de Première Instance et, en second lieu, ceux proposés par la Cour d'Appel et le Conseil d'Etat ».

ART. 2.

Il est inséré un article 1-2 à l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, susvisée, rédigé comme suit :

« Dans le cadre de la préparation du projet de budget primitif ou rectificatif de l'Etat, le Président élabore les propositions relatives aux inscriptions concernant le Tribunal Suprême et les communique au Directeur des Services Judiciaires.

Le montant des indemnités et frais des membres du Tribunal Suprême est fixé par le Président ».

ART. 3.

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, susvisée, est complété par les dispositions suivantes :

« Ils sont inamovibles. Leur mandat ne peut être interrompu que dans les cas suivants :

- démission pour convenances personnelles acceptée ;

- empêchement constaté ;

- révocation pour atteinte grave à l'ordre public ou à la sûreté de l'Etat, ou en raison d'une méconnaissance caractérisée des devoirs découlant du serment prévu à l'article 4.

La révocation est prononcée par ordonnance souveraine après que l'intéressé ait été mis en mesure d'accéder à son dossier et, assisté par un conseil de son choix s'il le souhaite, d'être contradictoirement entendu en ses explications par une commission composée comme suit :

- le Président du Conseil National ;
- le Président du Conseil d'Etat ;
- le Président du Conseil de la Couronne ;
- le Premier Président de la Cour d'Appel ;
- le Président du Tribunal de Première Instance ».

ART. 4.

L'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Avant d'entrer en fonction, les membres du Tribunal Suprême prêtent devant le Prince un serment dont la formule est la suivante :

“Je jure de veiller à la juste application de la Constitution et des lois de la Principauté. Je jure aussi de remplir mes fonctions en toute indépendance, avec impartialité et diligence, d'observer les devoirs qu'elles m'imposent, de garder le secret des délibérations et de me conduire en toutes circonstances avec dignité et loyauté”.

ART. 5.

L'article 10 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'assemblée plénière comprend les cinq membres titulaires du Tribunal. En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou de deux membres titulaires, le Président complète le Tribunal en appelant un ou deux membres suppléants ».

ART. 6.

Le premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La section administrative est composée de trois membres désignés par le Président dont deux au moins sont titulaires. Elle connaît des recours en annulation pour excès de pouvoir dirigés contre les décisions administratives individuelles. Lorsque le Président ou le Vice-Président ne fait pas lui-même partie de la section administrative, la présidence de celle-ci est assurée à l'ancienneté de fonction ou, à défaut, d'âge des membres désignés ».

ART. 7.

Le premier alinéa de l'article 12 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Président, soit de sa propre initiative, soit à la requête du Procureur Général ou de l'une des parties peut ordonner le renvoi à l'assemblée plénière d'une affaire relevant de la section administrative ».

## ART. 8.

L'article 17 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le recours est introduit par une requête signée d'un avocat-défenseur, contenant l'exposé des faits, les moyens et les conclusions. Elle est accompagnée de la décision attaquée ou de la réclamation implicitement rejetée. Elle est déposée au Greffe Général contre récépissé.

Le Greffier en chef transmet aussitôt une copie de la requête au défendeur, au Président et au Procureur Général.

Lorsqu'il apparaît au Président que la requête est entachée d'une irrecevabilité tenant à sa tardiveté, il peut, par ordonnance motivée rendue dans les dix jours de son dépôt, décider de son rejet sans instruction ; s'il lui apparaît qu'elle est entachée d'une irrégularité tenant aux formes de sa présentation, il en informe le requérant dans les dix jours de son dépôt et lui accorde un délai d'au plus quinze jours aux fins de régulariser l'introduction de l'instance. La requête régularisée est transmise dans les conditions fixées au précédent alinéa. A défaut de régularisation dans le délai prescrit, la requête est rejetée par le Président, par ordonnance motivée. Copies des ordonnances rendues par le Président en vertu du présent alinéa sont transmises par le Greffier en chef au défendeur et au Procureur Général.

Dans les deux mois qui suivent la remise au défendeur de la copie de la requête, ou le cas échéant de la requête régularisée, celui-ci répond par une contre-requête signée d'un avocat-défenseur et déposée au Greffe Général, contre récépissé. Le Greffier en chef transmet une copie de la contre-requête au requérant, au Président et au Procureur Général.

Sous réserve de l'application de l'article 26 le requérant et le défendeur disposent chacun d'un nouveau délai d'un mois pour déposer au Greffe Général, contre récépissé une réplique et une duplique transmises contre la requête et la contre-requête. ».

## ART. 9.

Le premier alinéa de l'article 18 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« A la demande de l'une des parties formée soit dans la requête introductive du recours, soit par requête distincte déposée au Greffe Général contre récépissé

dans les huit jours qui suivent la remise de la copie de cette requête, le Président peut ordonner que le Greffier en chef communique la procédure à une ou plusieurs personnes dont les droits lui semblent susceptibles d'être affectés par le recours. Le Président peut décider une telle communication de son propre chef dans les quinze jours suivant la réception de la requête introductive ».

## ART. 10.

Le premier alinéa de l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les requêtes et mémoires visés aux articles 17 et 18 doivent être accompagnés de l'énonciation des pièces et documents produits. Conformément à l'article 8 de la Constitution, ils sont, à peine de nullité, établis en langue française ou, pour ce qui est des pièces et documents produits, assortis, s'il y a lieu, d'une traduction en français. Ils doivent être déposés au Greffe Général, outre l'original, en autant de copies qu'il y a de parties en cause, plus trois ».

## ART. 11.

L'article 20 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les trois jours de la remise au Greffe Général de la duplique du défendeur ou des observations en réponse de l'intervenant, et au plus tard dans les trois jours qui suivent l'expiration des délais visés aux articles 17 et 18, le Greffier en chef dresse procès-verbal de clôture de la procédure et le transmet au Président, au Procureur Général ainsi qu'aux parties.

Dans le même délai, le Procureur Général ou l'une des parties peut, par demande écrite motivée adressée au Président, solliciter le renvoi devant l'assemblée plénière d'une affaire relevant de la section administrative.

Dans le délai de quinze jours suivant la réception de la demande, le Président statue sur cette demande par une ordonnance, aussitôt notifiée aux parties et au Procureur Général, aux termes de laquelle soit il rejette la demande, soit il décide le renvoi, soit il confie le soin de décider à la section administrative. Dans le cas où le Président décide de sa propre initiative le renvoi devant l'assemblée plénière, son ordonnance de renvoi est notifiée aux parties au plus tard le même jour que la notification de la date de l'audience. ».



## ART. 12.

Le dernier alinéa de l'article 22 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Jusqu'à la notification aux parties de la date prévue pour l'audience, le Président peut toujours ordonner les mesures d'instruction qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité ».

## ART. 13.

L'article 23 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque la décision du Tribunal lui paraît susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office, le Président en informe les parties avant l'audience et fixe le délai dans lequel elles peuvent, sans qu'y fasse obstacle ni la clôture éventuelle de l'instruction, ni la notification de la date prévue pour l'audience, présenter leurs observations sur ce moyen ».

## ART. 14.

L'article 24 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Président fixe les jour et heure de l'audience après avoir pris l'avis du Procureur Général et compte tenu des dispositions de l'article 25.

Les désignations et décisions intervenues en application de l'article 22 et du présent article sont communiquées par le Président au Greffier en chef.

Elles sont notifiées par le Greffier en chef, aux parties, au Procureur Général, ainsi qu'aux membres de la section administrative ou, si l'affaire doit être examinée en assemblée plénière, à tous les membres, y compris les suppléants.

Les membres titulaires intéressés sont tenus de faire connaître aussitôt au Président s'ils seront en mesure de siéger à la date prévue pour l'audience, afin de permettre éventuellement la convocation en temps utile de membres suppléants. ».

## ART. 15.

Il est inséré à l'article 28 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, susvisée, un dernier alinéa rédigé comme suit :

« La police des audiences appartient au Président qui a tous pouvoirs pour assurer la sérénité des débats dont celui de requérir la force publique ».

## ART. 16.

Les deux derniers alinéas de l'article 31 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, susvisée, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le Procureur Général conclut ensuite au nom de la loi.

Les conseils des parties sont invités par le Président à prendre la parole, s'ils le souhaitent, après le Procureur Général à l'effet de présenter d'ultimes observations, le conseil du défendeur s'exprimant le dernier. ».

## ART. 17.

L'article 36 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le requérant dont le recours est reconnu téméraire peut, par décision motivée, être condamné, à une amende dont le montant ne peut excéder cinq mille euros ».

## ART. 18.

L'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La décision est publiée, par extraits, au " Journal de Monaco " à la diligence du Greffier Général.

Notification en est faite par le Greffier en chef aux parties. Copie en est délivrée au Procureur Général. ».

## ART. 19.

L'article 40 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le sursis à exécution peut être demandé par le requérant dans le délai imparti pour le dépôt de la requête introductive ; cette demande doit, à peine d'irrecevabilité, faire l'objet d'une requête distincte et motivée.

La demande de sursis est notifiée par le Greffier en chef à la partie défenderesse et au Procureur Général.

A la requête de l'une des parties déposée, contre récépissé, au Greffe Général dans les huit jours qui suivent la remise de la copie de la demande de sursis, le Président peut ordonner que le Greffier en chef communique ladite demande à une ou plusieurs personnes qui y sont nommément désignées et dont les droits lui semblent susceptibles d'être affectés par celle-ci. Le Président peut également décider une telle communication de son propre chef dans le même délai.

Le défendeur ou les personnes désignées au précédent alinéa peuvent déposer un mémoire en réponse au Greffe Général dans le mois de la notification ; à compter de l'échéance de ce délai ou à partir du dépôt du mémoire du défendeur, le Procureur Général dispose d'un délai de vingt jours pour présenter, s'il le juge utile, ses observations. Celles-ci sont communiquées aux parties par le Greffier en chef.

À l'échéance de ce dernier délai ou dès le dépôt des observations du Procureur Général, le Greffier en chef transmet la demande de sursis et, s'il y a lieu les mémoires et observations présentées au Président.

Le Président s'il s'estime suffisamment informé, prend sa décision par une ordonnance motivée que le Greffier en chef notifie aux parties et au Procureur Général ; dans le cas contraire, il ordonne, de la même manière, toutes mesures d'instruction ou d'expertise préalables. ».

#### ART. 20.

Il est ajouté un dernier alinéa à l'article 44 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, susvisée, rédigé comme suit :

« Notification en est faite dans les trois jours par le Greffier en chef aux parties ».

#### ART. 21.

Le troisième alinéa de l'article 46 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« À l'expiration de ce délai le Greffier en chef transmet au Président ainsi qu'au Procureur Général les mémoires et pièces déposés ».

Le dernier alinéa du même article est supprimé.

#### ART. 22.

L'article 53 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Greffe Général informe les parties ainsi que le Procureur Général des dates de réception, par chacune desdites parties, de tous les actes de la procédure devant le Tribunal Suprême mentionnés aux sections II, III et IV.

Toutes les transmissions et modifications prévues par lesdites sections sont faites sous pli recommandé avec demande d'avis de réception postal.

Toutefois, celles qui sont destinées au Procureur Général sont faites contre récépissé. ».

#### ART. 23.

Les membres du Tribunal Suprême en fonctions à la date de publication de la présente ordonnance peuvent faire l'objet d'une nouvelle présentation en vue d'une nomination pour un mandat unique.

Ce mandat renouvelé est de quatre années pour les membres titulaires ou suppléants proposés par le Conseil de la Couronne, le Conseil National et le Tribunal de Première Instance.

Il est de huit années pour les membres titulaires ou suppléants proposés par le Conseil d'Etat et la Cour d'Appel.

#### ART. 24.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juin deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
Le Secrétaire d'Etat :  
J. BOISSON.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS***Arrêté Ministériel n° 2015-397 du 18 juin 2015 portant nomination d'un expert auprès de la Commission Supérieure des Comptes.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la proposition du Président de la Commission Supérieure des Comptes de nommer un expert auprès de cette dernière ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 1.707 du 2 juillet 2008 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 3.980 du 29 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 2015 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Christian DESCHEEMAER est nommé expert auprès de la Commission Supérieure des Comptes.

## ART. 2.

Le Président de la Commission Supérieure des Comptes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juin deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-398 du 18 juin 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance n° 578 du 23 mai 1952 rendant exécutoire la Convention internationale sur la circulation routière signée à Genève le 19 septembre 1949 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 2015 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Au deuxième paragraphe de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, susvisé, les dispositions du sous-titre « Séries Spéciales » concernant les « Véhicules des membres du personnel administratif et technique des Ambassades et des fonctionnaires des Organismes internationaux » sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ...- Véhicules des membres du personnel administratif et technique, porteurs du passeport de service délivré par le Ministère des Affaires Etrangères de l'Etat accréditant s'agissant du personnel des Ambassades en Principauté, et des fonctionnaires des Organismes internationaux ne bénéficiant pas d'un statut diplomatique.

Couleur des caractères : bleu

Le numéro d'immatriculation est composé d'un numéro d'identification identique à celui attribué aux membres du corps diplomatique suivi de la lettre « K » et de deux chiffres classant les véhicules.

Il ne peut être attribué qu'un seul numéro d'immatriculation par membre du personnel administratif et technique des Ambassades concerné et par fonctionnaire des Organismes Internationaux.

L'immatriculation des véhicules de cette sous-catégorie au nom des membres du personnel administratif et technique des Ambassades, porteurs du passeport de service délivré par le Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditant s'agissant du personnel des Ambassades en Principauté, est exonérée des droits ayant trait à l'application du Code de la Route. »

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures et la Coopération sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juin deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-399 du 18 juin 2015 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HANSA HEAVY LIFT MONACO S.A.M. », au capital de 150.000 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HANSA HEAVY LIFT MONACO S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 13 novembre 2014 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juin 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « HANSA HEAVY LIFT MONACO S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 novembre 2014.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juin deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-400 du 18 juin 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE POUR L'EXPLOITATION DU TOURNOI DE TENNIS », en abrégé « SMETT », au capital de 150.000 €.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE POUR L'EXPLOITATION DU TOURNOI DE TENNIS », en abrégé « SMETT », agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 mars 2015 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juin 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 mars 2015.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juin deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-401 du 18 juin 2015 portant retrait de l'agrément de la société d'assurance dénommée « ASSURANCES BANQUE POPULAIRE VIE ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la décision n° 2013-C-71 du sous-collège sectoriel de l'assurance de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution française en date du 18 octobre 2013 portant approbation par voie de fusion-absorption du portefeuille de contrats de la société d'assurance ASSURANCES BANQUE POPULAIRE VIE ;

Vu la radiation du registre du commerce et des sociétés de Paris en date du 15 janvier 2014 de la société française ASSURANCES BANQUE POPULAIRE VIE ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-209 du 1<sup>er</sup> avril 2011 autorisant la société ASSURANCES BANQUE POPULAIRE VIE à étendre ses opérations au territoire monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juin 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'agrément accordé à la société ASSURANCES BANQUE POPULAIRE VIE est retiré.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juin deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-402 du 19 juin 2015 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.347 du 4 juillet 2011 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-341 du 20 juin 2014 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Sylvain MALLET en date du 20 avril 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mai 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Sylvain MALLET, Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 30 juin 2016.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juin deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2015-323 du 7 mai 2015 modifiant l'agrément de la compagnie d'assurances dénommée AIG EUROPE LIMITED, publié au Journal de Monaco du 15 mai 2015.*

Il convient de lire :

« La compagnie d'assurance dénommée « AIG EUROPE LIMITED »... »

au lieu de :

« La compagnie d'assurances dénommée « AIG INTERNATIONAL »... ».

Le reste sans changement.

**ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2015-12 du 19 juin 2015 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) sténodactylographe.*

Nous, Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffé Général - catégorie C, indices majorés extrêmes 244-338).

## ART. 2.

Les candidat(e)s à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être titulaire d'un diplôme de niveau supérieur ou égal à un BEP de secrétariat,
- posséder le sens du service public,
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel et Lotus Note),
- être apte à assurer un enregistrement de courrier et classement,
- disposer d'une expérience professionnelle dans le domaine judiciaire.

## ART. 3.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un extrait de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

## ART. 4.

Le jury de concours est composé comme suit :

- Mme Martine PROVENCE, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, Président,
- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique,
- Mme Béatrice BARDY, Greffier en Chef,
- Mlle Marine PISANI, Greffier stagiaire chargé des fonctions de Greffier en Chef adjoint,
- le représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou son suppléant.

## ART. 5.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

Fait à Monaco au Palais de Justice, le dix-neuf juin deux mille quinze.

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Directeur des Services Judiciaires,  
Ph. NARMINO.*

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2015-13 du 22 juin 2015 maintenant un magistrat référendaire dans ses fonctions au Tribunal de Première Instance.*

Nous, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 3 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifié par la loi n° 1.414 du 28 mai 2015 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.908 du 24 juillet 2014 portant nomination et titularisation d'un magistrat référendaire ;

Vu notre arrêté n° 2014-20 du 9 septembre 2014 portant affectation d'un magistrat référendaire ;

Vu l'avis n° 03/2015 du Haut Conseil de la Magistrature ;

**Arrêtons :**

Mme Léa PARIENTI épouse GALFRÉ, magistrat référendaire, est maintenue dans les fonctions du siège au Tribunal de Première Instance jusqu'à la fin de la période totale d'affectation.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-deux juin deux mille quinze.

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Directeur des Services Judiciaires,  
Ph. NARMINO.*

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

*Arrêté Municipal n° 2015-2014 du 16 juin 2015 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint dans les Services Communaux (Service de l'Affichage et de la Publicité).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-50 du 6 juillet 1999 portant nomination et titularisation d'une Archiviste-adjointe dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-132 du 4 décembre 2006 portant nomination d'une Archiviste dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Christine GIOLITTI est nommée dans l'emploi de Chef de Service Adjoint au Service de l'Affichage et de la Publicité, avec effet au 1<sup>er</sup> août 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 16 juin 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 juin 2015.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2015-2126 du 18 juin 2015  
réglementant la circulation et le stationnement des  
véhicules à l'occasion des animations musicales se  
déroulant au Square Gastaud.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Dans le cadre des animations se déroulant au Square Gastaud durant la saison estivale 2015, la circulation des véhicules est interdite de 18 heures à 23 heures 59, rue Imberty et rue des Princes, les jours suivants :

- mercredi 1<sup>er</sup> juillet,
- lundi 6 juillet,
- mercredi 8 juillet,
- lundi 13 juillet,

- mercredi 15 juillet,

- lundi 20 juillet,

- mercredi 22 juillet,

- lundi 27 juillet,

- mercredi 29 juillet,

- lundi 3 août,

- mercredi 5 août,

- lundi 10 août,

- mercredi 12 août,

- lundi 17 août,

- mercredi 19 août,

- lundi 24 août,

- mercredi 26 août.

ART. 2.

Du jeudi 25 juin à 18 heures au jeudi 3 septembre 2015 à 18 heures, le stationnement des deux-roues est interdit rue Louis Notari, au droit de la rue des Princes.

ART. 3.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et des services publics.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 18 juin 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 18 juin 2015.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 25 juin 2015.

*Arrêté Municipal n° 2015-2127 du 18 juin 2015 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la manifestation Monaco-Ville en Fête et son Sciaratu le vendredi 24 juillet 2015.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de la manifestation Monaco-Ville en Fête et son Sciaratu qui se déroulera du vendredi 24 juillet à 18 heures au samedi 25 juillet 2015 à 1 heure, les dispositions réglementaires suivantes relatives au stationnement et à la circulation des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du vendredi 24 juillet à 13 heures au samedi 25 juillet 2015 à 3 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- rue Philibert Florence ;
- rue des Remparts ;

afin de permettre la mise en place des animations, les défilés de chars et les parades.

ART. 3.

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sur la place de la Mairie, du vendredi 24 juillet à 13 heures au samedi 25 juillet 2015 à 3 heures.

ART. 4.

Du vendredi 24 juillet à 13 heures au samedi 25 juillet 2015 à 3 heures, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits :

- rue Princesse Marie de Lorraine, dans sa partie comprise entre la rue Philibert Florence et la place de la Mairie ;
- place de la Mairie, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Marie de Lorraine et la rue Emile de Loth ;
- Allée Saint-Jean Paul II, dans sa totalité.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et des services publics.

ART. 5.

Du vendredi 24 juillet à 13 heures au samedi 25 juillet 2015 à 3 heures, un double sens de circulation en alternance est instauré dans la rue Emile de Loth à la seule intention des véhicules relevant du comité d'organisation et des riverains, dans sa partie comprise entre son n° 13 et la place de la Visitation.

ART. 6.

Du vendredi 24 juillet à 13 heures au samedi 25 juillet 2015 à 3 heures, sur la voie réservée à la circulation des véhicules, le déplacement à pied des artistes participant à la manifestation est autorisé :

- rue Colonel Bellando de Castro ;
- avenue Saint-Martin ;
- avenue des Pins ;
- place de la Visitation ;
- rue Princesse Marie de Lorraine ;
- rue Philibert Florence ;
- rue des Remparts.

ART. 7.

Le vendredi 24 juillet 2015 de 18 heures à 23 heures, un double sens de circulation est instauré en alternance :

- rue Colonel Bellando de Castro ;
- avenue Saint-Martin.

ART. 8.

Le vendredi 24 juillet 2015 de 18 heures à 23 heures, le sens unique de circulation de Monaco-Ville (avenue des Pins, Place de la Visitation, rue Princesse Marie de Lorraine, rue Philibert Florence, rue des Remparts, Place du Palais, rue Colonel Bellando de Castro, avenue Saint-Martin) est suspendu.

Cette suspension ne s'applique pas aux véhicules du Palais Princier, de secours et des services publics.

ART. 9.

Le vendredi 24 juillet 2015 de 18 heures à 23 heures, la circulation des véhicules non immatriculés en Principauté est interdite sur l'avenue de la Porte Neuve.

Cette mesure ne s'applique pas aux véhicules relevant du comité d'organisation et à ceux dûment autorisés par laissez-passer délivrés par la Sûreté Publique ou par le Maire.

ART. 10.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des véhicules édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé de la manifestation.



## ART. 11.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 et l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

## ART. 12.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 13.

Une ampliation du présent arrêté en date du 18 juin 2015 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 18 juin 2015.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2015-2128 du 18 juin 2015  
réglementant la circulation et le stationnement des  
véhicules à l'occasion des animations estivales sur  
le Quai Albert 1<sup>er</sup>.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert 1<sup>er</sup> et sur une partie de la promenade supérieure de la Plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion des animations estivales qui se dérouleront sur le Quai Albert 1<sup>er</sup> du vendredi 3 juillet au dimanche 23 août 2015, les dispositions suivantes sont arrêtées.

ART. 2.

Du lundi 29 juin à 06 heures au vendredi 28 août 2015 à 23 heures 59, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1<sup>er</sup> est reportée pour ceux relevant du Comité d'organisation.

## ART. 3.

L'accès au public est interdit Quai Albert 1<sup>er</sup>, à l'arrière des kiosques, dans la zone surplombant la Darse Sud, délimitée par des matériels adéquats.

## ART. 4.

Les dispositions prévues par le a) de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 sont reportées du lundi 29 juin à 06 heures au vendredi 28 août 2015 à 23 heures 59.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

## ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 18 juin 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 18 juin 2015.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2015-2191 du 23 juin 2015  
portant délégation de pouvoirs dans les fonctions  
de Maire.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Monsieur André J. CAMPANA, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du dimanche 28 juin au mercredi 1<sup>er</sup> juillet 2015 inclus.

## ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 23 juin 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 23 juin 2015.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».*

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2015-116 de deux Conducteurs de Travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Conducteurs de Travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme de Conducteur de Travaux tous corps d'état du bâtiment ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du bâtiment, notamment dans la conduite de travaux, d'amélioration et de réaménagement ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- posséder un sens marqué de l'organisation du travail, des relations humaines et du travail en équipe ;

- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion ;

- un B.T.S. ou un D.U.T. dans le secteur du bâtiment serait souhaité.

*Avis de recrutement n° 2015-117 d'un Gestionnaire Infrastructure et Réseau à la Direction Informatique.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Gestionnaire Infrastructure et Réseau à la Direction Informatique pour une durée d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine de l'informatique, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- posséder une expérience professionnelle d'au moins trois années dans les domaines suivants :

- Mise en place et configuration de serveurs virtuels d'application (Windows et Linux) ;

- Administration réseau (TCP/IP, Ethernet, SNMP, matériel CISCO, norme 802.1Q) ;

- Ferme de virtualisation sous VMWare (Vmotion, DataMotion, HA, SRM) ;

- Environnement Citrix 5& 6.5 (XENDESKTOP) ;

- Suivi, mise à niveau et administration de serveurs Active Directory, WSUS & PKI ;

- Surveillance de l'infrastructure (Serveurs VMware, Domino, VPN/Direct Access, Citrix,...) au travers d'outils de « monitoring » et résolution des problèmes rencontrés ;

- Mises à jour de schémas techniques ;

- posséder les connaissances suivantes :

- Systèmes d'exploitations : Windows XP/7/8, Windows Server 2003/2008/2012, Linux (Cent OS, Red Hat, Debian,...) ;

- Déploiements des postes clients et des logiciels via WDS (Windows Deployment Services), AD (Active Directory) et MDT (Microsoft Deployment Toolkit) ;

- Mise en place de VPN (Type Direct Access) ;

- Scripting Wsh, Batch ;

- Expérience suivi des incidents et gestion de parc sous GLPI ;

- Expérience monitoring et gestion de rapports sous Nagios/Nagvis/Centreon ;

- Produits Office 2010 (Excel, Word, ...) et Visio ;

- Messagerie Lotus Notes ;

- Support utilisateurs (Niveau 2 & 3) ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- avoir l'esprit d'équipe ;
- être réactif et autonome ;
- maîtriser la langue anglaise dans un contexte professionnel.

*Avis de recrutement n° 2015-118 d'un Agent Comptable des Etablissements Publics relevant de la Direction du Budget et du Trésor.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent Comptable des Etablissements Publics relevant de la Direction du Budget et du Trésor pour une durée de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine de la comptabilité, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine de la comptabilité ;
- posséder de bonnes connaissances dans le domaine de l'expertise comptable et maîtriser des logiciels comptables ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- disposer d'une aptitude avérée à l'encadrement d'une équipe ainsi que de bonnes qualités relationnelles ;
- une connaissance de la comptabilité publique serait appréciée.

*Avis de recrutement n° 2015-119 d'un Inspecteur-Adjoint des Permis de Conduire et de la Sécurité Routière suppléant au Service des Titres de Circulation.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Inspecteur-Adjoint des Permis de Conduire et de la Sécurité Routière suppléant au Service des Titres de Circulation pour une durée déterminée, la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ;

- posséder la qualification d'Inspecteur des Permis de Conduire et de la Sécurité Routière délivrée par l'Institut National de Sécurité Routière et de Recherches (I.N.S.E.R.R.) ;

- disposer d'une expérience professionnelle en qualité d'Inspecteur des Permis de Conduire en France d'au moins trois années ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé).

*Avis de recrutement n° 2015-120 d'un Administrateur Juridique au Service du Droit International, des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales relevant de la Direction des Affaires Juridiques.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Juridique au Service du Droit International, des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, relevant de la Direction des Affaires Juridiques, pour une durée d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine du droit international ou communautaire, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- être Elève-fonctionnaire titulaire ou à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine précité ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;

- maîtriser l'outil informatique ;

- justifier de connaissances du droit international public général, ainsi que du système institutionnel de l'Union Européenne, du droit et de la jurisprudence communautaire ;

- disposer de réelles qualités rédactionnelles ainsi que d'une aptitude à la synthèse de documents.

*Avis de recrutement n° 2015-121 d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Législatives relevant de la Direction des Affaires Juridiques.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Législatives relevant de la Direction des Affaires Juridiques, pour une durée d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine du droit public, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- être Elève-fonctionnaire titulaire ou à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine précité ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- maîtriser l'outil informatique ;

- disposer de réelles qualités rédactionnelles conjuguées à des qualités relationnelles ;

- la possession d'un diplôme de 3<sup>ème</sup> cycle dans le domaine du droit public approfondi (droit constitutionnel, droit administratif général, finances publiques, fonction publique) serait appréciée.

*Avis de recrutement n° 2015-122 d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Législatives relevant de la Direction des Affaires Juridiques.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Législatives relevant de la Direction des Affaires Juridiques, pour une durée d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine du droit privé, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- être Elève-fonctionnaire titulaire ou à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine juridique ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- maîtriser l'outil informatique ;

- avoir des connaissances en langue anglaise ;

- disposer de réelles qualités rédactionnelles conjuguées à des qualités relationnelles ;

- la possession d'un diplôme de 3<sup>ème</sup> cycle dans le domaine du droit privé (personnes, famille, droit des obligations et des contrats) et éventuellement en droit social, serait appréciée.

**ENVOI DES DOSSIERS**

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,

- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

---

Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 41, boulevard du Jardin Exotique, 1<sup>er</sup> étage, d'une superficie de 44,39 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 1.490,00 euros + 40 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : M. Philippe DAVENET - 1, promenade Honoré II - 98000 Monaco.

Téléphone : 06.07.93.70.06 - 93.50.50.05.

Horaires de visite : Sur rendez-vous au 93.50.50.05.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 26 juin 2015.

---

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 2, passage de la Miséricorde, rez-de-chaussée et 1<sup>er</sup> étage, d'une superficie de 56,93 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 1.600 €.

Personne à contacter pour les visites : M. Alexandre GASTAUD.

Téléphone : 06.64.16.95.02.

Horaires de visite : Tous les jours, sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 26 juin 2015.

---

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis « Villa Paolina » 6, impasse des Carrières, 2<sup>ème</sup> étage, d'une superficie de 69,90 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 2.350 € + charges.

Personne à contacter pour les visites : Mme Marie-Paule VALLAURI - 3, impasse des Carrières - 98000 Monaco.

Téléphone : 93.50.76.36.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 26 juin 2015.

---

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

---

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

*Bourses d'Études - Année Universitaire 2015/2016.*

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire, qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction - Avenue de l'Annonciade - Monaco.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet :

[spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses](http://spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses)

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2015, délai de rigueur.

---

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ**

---

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

*Nouvelle composition du Conseil de l'Ordre des Médecins.*

Président :

Docteur Jean-Michel CUCCHI

Vice-Président :

Docteur Christophe ROBINO

Trésorière :

Docteur Philippe BRUNNER

Membres :

Collège Administration :

Docteur Christiane SIONAC

Collège Hôpital :

Docteur Philippe BRUNNER

Docteur Patrick HASTIER

Docteur Michel SIONAC

Collège Ville :

Docteur Jean-Michel CUCCHI

Docteur Christophe ROBINO

Docteur Gaël SAUSER

21 Dr MARQUET 21 Dr BURGHGRAEVE 21 Dr SELLAM

22 Dr KILLIAN 22 Dr BURGHGRAEVE 22 Dr BURGHGRAEVE

23 Dr SAUSER 23 Dr BURGHGRAEVE 23 Dr KILLIAN

24 Dr SELLAM 24 Dr SELLAM 24 Dr SAUSER

25 Dr SELLAM 25 Dr CAUCHOIS 25 Dr CAUCHOIS

26 Dr SELLAM 26 Dr KILLIAN 26 Dr DE SIGALDI

27 Dr ROUGE 27 Dr SAUSER 27 Dr CAUCHOIS

28 Dr MARQUET 28 Dr MARQUET 28 Dr ROUGE

29 Dr KILLIAN 29 Dr MARQUET 29 Dr MARQUET

30 Dr SAUSER 30 Dr MARQUET 30 Dr KILLIAN

31 Dr MARQUET 31 Dr BURGHGRAEVE

La semaine : de 20 heures à minuit.

Les week-ends : le samedi de 7 heures à minuit et le dimanche de 7 heures à minuit.

Les jours fériés : de 7 heures à minuit.

*Tour de garde des médecins généralistes - semaines, week-ends et jours fériés - 3<sup>ème</sup> trimestre 2015.*

JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE
1 Dr SELLAM	1 Dr MARQUET	1 Dr CAUCHOIS
2 Dr MARQUET	2 Dr MARQUET	2 Dr KILLIAN
3 Dr SAUSER	3 Dr ROUGE	3 Dr SAUSER
4 Dr SAUSER	4 Dr CAUCHOIS	4 Dr SELLAM
5 Dr KILLIAN	5 Dr KILLIAN	5 Dr SELLAM
6 Dr ROUGE	6 Dr SAUSER	6 Dr SELLAM
7 Dr CAUCHOIS	7 Dr ROUGE	7 Dr BURGHGRAEVE
8 Dr BURGHGRAEVE	8 Dr ROUGE	8 Dr CAUCHOIS
9 Dr MARQUET	9 Dr ROUGE	9 Dr KILLIAN
10 Dr ROUGE	10 Dr MARQUET	10 Dr ROUGE
11 Dr ROUGE	11 Dr CAUCHOIS	11 Dr MARQUET
12 Dr ROUGE	12 Dr BURGHGRAEVE	12 Dr MARQUET
13 Dr SELLAM	13 Dr ROUGE	13 Dr MARQUET
14 Dr BURGHGRAEVE	14 Dr SELLAM	14 Dr ROUGE
15 Dr KILLIAN	15 Dr SELLAM	15 Dr BURGHGRAEVE
16 Dr SAUSER	16 Dr SELLAM	16 Dr KILLIAN
17 Dr CAUCHOIS	17 Dr MARQUET	17 Dr SAUSER
18 Dr DE SIGALDI	18 Dr CAUCHOIS	18 Dr ROUGE
19 Dr CAUCHOIS	19 Dr KILLIAN	19 Dr ROUGE
20 Dr ROUGE	20 Dr SAUSER	20 Dr ROUGE

*Tour de garde des pharmacies - 3<sup>ème</sup> trimestre 2015.*

26 juin - 3 juillet	Pharmacie CENTRALE 1, place d'Armes
3 juillet - 10 juillet 10 juillet - 17 juillet	Pharmacie de l'ESTORIL 31, avenue Princesse Grace
17 juillet - 24 juillet	Pharmacie BUGHIN 26, boulevard Princesse Charlotte
24 juillet - 31 juillet	Pharmacie du ROCHER 15, rue Comte Félix Gastaldi
31 juillet - 7 août	Pharmacie SAN CARLO 22, boulevard des Moulins
7 août - 14 août	Pharmacie INTERNATIONALE 22, rue Grimaldi
14 août - 21 août	Pharmacie de MONTE- CARLO 4, boulevard des Moulins
21 août - 28 août	Pharmacie J.P. FERRY 1, rue Grimaldi
28 août - 4 septembre	Pharmacie de l'ANNONCIADE 24, boulevard d'Italie

4 septembre - 11 septembre	Pharmacie MEDECIN 19, boulevard Albert 1 <sup>er</sup>
11 septembre - 18 septembre	Pharmacie de FONTVIEILLE 25, avenue Albert II
18 septembre - 25 septembre	Pharmacie PLATI 5, rue Plati
25 septembre - 2 octobre	Pharmacie ASLANIAN 2, boulevard d'Italie

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

---

### ***MAIRIE***

---

#### *Avis de vacance d'emploi n° 2015-039 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Service du Domaine Communal Commerce Halles et Marchés.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier d'Entretien est vacant au Service du Domaine Communal Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à porter des charges lourdes ;
- justifier d'une expérience en matière d'entretien et de nettoyage de bâtiments ;
- faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en soirée.

---

#### *Avis de vacance d'emploi n° 2015-055 d'un poste de Garçon de Bureau au Secrétariat Général.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Garçon de Bureau est vacant au Secrétariat Général.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire des permis de conduire catégorie « B » ;
- une expérience dans le domaine de l'accueil et dans la préparation et le service lors de réceptions serait appréciée :

- justifier de sérieuses références ;
- la pratique d'une langue étrangère, anglais ou italien, serait appréciée ;
- être apte à assurer le service du courrier et à porter des charges ;
- avoir une excellente présentation et faire preuve d'une grande discrétion ;
- être disponible les samedis matins pour les cérémonies de mariage ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés, d'un bon sens du Service Public et être apte à travailler en équipe.

---

#### *Avis de vacance d'emplois n° 2015-056 de trois postes de Surveillant à la Police Municipale.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois postes de Surveillant sont vacants à la Police Municipale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience en matière de surveillance notamment de parcs et jardins ;
- démontrer d'excellentes capacités d'accueil et de relation avec le public ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie B ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit ;

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait que, dans l'exercice de leur fonction, le port d'une tenue de travail est imposé.

Les candidats pourront, par ailleurs, assumer certaines missions techniques notamment liées au port de lourdes charges dans le cadre de la maintenance des horodateurs et de la pose de panneaux de stationnement interdit, sur la voie publique, lors de la mise à disposition d'emplacements de stationnement.

---

### ***ENVOI DES DOSSIERS***

---

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## ASSOCIATION MONÉGASQUE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

*Association Monégasque des Activités Financières  
(AMAF) - Certification professionnelle - Liste des  
certifiés Session 2015 - A.*

Les personnes ci-après ont présenté avec succès, le 29 mai 2015, l'examen de Certification Professionnelle institué en application de l'arrêté ministériel n° 2014-168 du 19 mars 2014 fixant les connaissances minimales requises pour exercer certaines activités sous l'autorité d'une société d'activité financière ou d'un établissement de crédit agréé par la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Diplômés - Certification Professionnelle

Session - 2015 - A

NOM	PRENOM
- BLAZEKOVA	Viera
- BOLZONI	Benjamin
- CAZACU*	Dorin
- CURTET	Edouard-Jean
- DIAGNE	Papa Aleye
- FIUMARA	Federica
- FLORY*	Bernard
- GAMBARINO	Alice
- GENIN*	Jérémy
- GENIN*	Valérie
- GRANIER*	Julien
- LAMBERT	Steicy
- LEAL COELHO DOS SANTOS*	André
- LEMAITRE*	Xavier
- MANCEL	Nicolas

- MARTIN	Aurélia
- MUGNIER	Cyril
- POJE*	Fabien
- ROBINI	Hélène
- SCHILDE	Rolf
- SERRA	Marco
- SPRECHER*	Aurélien
- TASSERA*	Eric

(\*) Candidat ayant bénéficié d'une équivalence internationale pour la partie technique de l'examen.

## INFORMATIONS

*La Semaine en Principauté*

**Manifestations et spectacles divers**

*Palais Princier - Cour d'Honneur*

Le 19 juillet, à 21 h 30,

Année de la Russie à Monaco : Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Valery Gergiev. Au programme : Borodine et Tchaïkovsky.

*Cathédrale de Monaco*

Le 28 juin, à 17 h,

10<sup>ème</sup> Festival International d'Orgue, « Hommage à Betsy Jolas », avec François Espinasse (France), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 5 juillet, à 17 h,

10<sup>ème</sup> Festival International d'Orgue, « Parfums de Russie », avec Yves Rechsteiner (Suisse), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 12 juillet, à 17 h,

10<sup>ème</sup> Festival International d'Orgue, « Parfums de Russie », avec Laszlo Fassang (Hongrie), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 19 juillet, à 17 h,

10<sup>ème</sup> Festival International d'Orgue, « Parfums de Russie », avec Olivier Vernet (France), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

*Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier*

Les 26 et 27 juin, à 20 h,

Année de la Russie à Monaco : Gala de l'Académie Princesse Grace avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et le Jeune Orchestre International de Monte-Carlo sous la direction d'Alessandro Crudele en collaboration avec l'Académie de Musique Rainier III. Au programme : Extraits du Lac des Cygnes de Tchaïkovsky.



Du 16 au 19 juillet, à 20 h,

Représentations chorégraphiques de trois créations de Natalia Horecna, Pontus Lidberg et Jeroen Verbruggen par Les Ballets de Monte-Carlo.

*Théâtre des Variétés*

Le 26 juin, à 20 h 30,

Spectacle proposé par « Le Rendez-Vous des Artistes ».

Le 28 juin, à 18 h,

Comédie musicale : « MAD Cruise Muscial » (singing back et la méthode M.P.V.B.).

Le 30 juin, à 19 h,

Représentation théâtrale « Les Fourberies de Scapin », par les élèves du Département Théâtre de l'Académie Rainier III.

*Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Etoiles*

Le 4 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Show avec Tony Bennett & Lady Gaga.

Le 6 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Show avec Christine and The Queens.

Le 7 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Show avec ZZ Top. En 1<sup>ère</sup> partie, Johnny Gallagher et The Boxtie Band. Le 8 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Show avec Lenny Kravitz.

Le 9 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Show avec Calogero.

Le 10 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Soirée Fight Aids avec Gad Elmaleh.

Le 11 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Show avec Carlos Santana.

Du 13 au 18 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Show avec Jake and Elwood The Blues Brothers Story.

*Médiathèque de Monaco*

Le 26 juin, à 19 h,

Concert par Benjamin Fincher (électro Pop).

*Grimaldi Forum*

Le 28 juin, à 20 h 30,

Concert par Sam Smith.

Les 3, 4 et 5 juillet, à 20 h,

Représentations chorégraphiques de Maurice Béjart « La IX<sup>ème</sup> Symphonie, de Beethoven » avec The Tokyo Ballet et Béjart Ballet Lausanne, l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo, organisées par Monaco Dance Forum.

Du 13 au 17 juillet,

Du 20 au 24 juillet,

Dans le cadre de l'exposition « De Chagall à Malévitch » ateliers culturels pour les jeunes.

*Académie Rainier III*

Le 26 juin,

Master-class de saxophone sous la direction de Claude Delangle, organisée par l'Académie Rainier III.

Le 29 juin,

Master-class de Betsy Jolas dans le cadre du « Coup de cœur Jeune Musicien », organisée par l'Académie Rainier III.

*Port de Monaco*

Le 3 juillet, à 22 h,

Concours International de feux d'artifice pyromélodiques (Suisse) organisé par la mairie de Monaco.

Du 4 juillet au 23 août,

Animations estivales.

Le 10 juillet, de 21 h à 23 h 30,

« Les Musicales » : tribute Johnny Hallyday organisé par la Mairie de Monaco.

Le 17 juillet, de 21 h à 23 h 30,

« Les Musicales » : tribute Joe Cocker organisé par la Mairie de Monaco.

Le 18 juillet, à 22 h,

Concours International de feux d'artifice pyromélodiques (Belgique) organisé par la Mairie de Monaco.

*Yacht Club de Monaco*

Le 27 juin,

Fête de la mer, organisée par le Yacht Club de Monaco en collaboration avec la Société Nautique de Monaco.

*Square Théodore Gastaud*

Le 1<sup>er</sup> juillet, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » : concert de flamenco avec Philippe Loli, Tchanelas, Bossa Nova organisé par la Mairie de Monaco.

Les 6 et 15 juillet, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » : concert de jazz avec Blue Voice organisé par la Mairie de Monaco.

Le 8 juillet, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » : concert de musique irlandaise avec Groupe Mac Lellan organisé par la Mairie de Monaco.

Les 13 et 20 juillet, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » : concert de musique du monde avec Charly Vaudano organisé par la Mairie de Monaco.

*Jardin Exotique*

Le 3 juillet,

Concert avant-feux sur le thème du violoncelle.

Le 18 juillet,

Concert avant-feux sur le thème du violoncelle.

*Place du Marché de la Condamine*

Le 7 juillet,

« Les Musicales » : concert de rock avec Lulu & Friends organisé par la Mairie de Monaco.

*Théâtre du Fort Antoine*

Le 6 juillet, à 21 h 30,

Représentation théâtrale « La Clôture de l'amour » de Pascal Rambert, par le Théâtre de Gennevilliers, organisée par la Direction des Affaires Culturelles de Monaco. A 19 h, rencontre-débat avec l'équipe artistique.

Le 13 juillet, à 21 h 30,

Représentation théâtrale « Notre Songe » de Charles-Eric Petit d'après William Shakespeare, par la Compagnie l'Individu, organisée par la Direction des Affaires Culturelles de Monaco. A 19 h, rencontre-débat avec l'équipe artistique.

**Expositions***Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 14 juillet,

Année de la Russie à Monaco : Exposition sur le thème « Stories in Stone » par Vasily Konovalenko, sculpture.

Jusqu'au 14 juillet,

Année de la Russie à Monaco : Exposition sur le thème « Photographies polaires » par Khvorostov Sergey.

*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

*Nouveau Musée National (Villa Sauber)*

Jusqu'au 27 septembre, de 11 h à 19 h,

Exposition sur le thème « Construire une Collection ».

*Nouveau Musée National (Villa Paloma)*

Du 9 juillet au 30 septembre, de 11 h à 19 h,

Du 1<sup>er</sup> octobre au 17 janvier, de 10 h à 18 h,

Exposition Fausto Melotti.

*Médiathèque de Monaco*

Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août,

Exposition de photographies sur le thème « Temps de prose » organisée par la mairie de Monaco.

*Musée Naval de Monaco*

Jusqu'au 30 juin, de 10 h à 18 h,

Année de la Russie à Monaco : Exposition de maquettes de navires russes sur le thème « La Marine russe de Pierre le Grand à aujourd'hui », de la collection du Professeur Claude Pallanca.

*Grimaldi Forum - Espace Ravel*

Du 12 juillet au 6 septembre, de 10 h à 20 h (les jeudis jusqu'à 22 h),

Exposition de plus de 150 œuvres de grands créateurs sur le thème « de Chagall à Malévitch, la révolution des avant-gardes ».

*Jardin Exotique*

Jusqu'au 2 août, de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,

Exposition de peintures sur le thème « Monaco Contraste » de Fabrice Monaci.

Du 7 juillet au 13 septembre,

Exposition en partenariat avec le Parc Alpha du Mercantour.

*Atrium du Casino*

Jusqu'au 30 juin,

Année de la Russie à Monaco : Exposition photographique sur le thème « L'influence russe dans la création à Monaco de 1865 à 1930 ».

Jusqu'au 27 septembre,

Année de la Russie à Monaco : Exposition des plus belles évocations des Ballets russes de Monte-Carlo de 1911 à 1941.

*Métropole Shopping Center*

Du 29 juin au 12 septembre,

Exposition sur le thème « Acupuncture pour la Planète » par Fabio Pietrantonio.

*Salle d'Exposition du Quai Antoine 1<sup>er</sup>*

Jusqu'au 30 juin,

Année de la Russie à Monaco : Exposition de la collection Khatsenkov organisée par MC Fine Arts.

Du 1<sup>er</sup> juillet au 27 août, de 11 h à 20 h,

Année de la Russie à Monaco : Exposition sur le thème « La Russie Inconnue - Monaco - Riviera - Paris » de la collection Khatsenkov organisée par MC Fine Arts.

*Galerie maison d'Art - Park Palace*

Jusqu'au 30 juin 2015,

Exposition « The Magic of Surreal » - Présentation d'une vingtaine d'œuvres d'artistes du Surréalisme comme Salvador Dali, De Chirico, Max Ernst ou encore Alberto Savinio.

*Rue Princesse Caroline*

Du 1<sup>er</sup> juillet au 15 août,

Exposition de sculptures à ciel ouvert sur le thème « Rouge » organisée par l'Association Artistes en Mouvement.

*Espace Fontvieille*

Du 9 au 12 juillet,

Art Monaco'15 : salon d'Art Contemporain - Côte D'azur (peinture, dessin, photographie, calligraphie, sculpture, multimédia ...).

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

Le 28 juin,

Challenge S. Sosno - Stableford.

Le 5 juillet,

Les Prix Flachaire - 1<sup>ère</sup> série Medal - 2<sup>ème</sup> série Stableford.

Le 12 juillet,

Coupe S. Dumollard - Medal.

Le 19 juillet,

Coupe Fresko - Stableford.

*Stade Louis II*

Le 17 juillet, de 19 h à 22 h,

Meeting International d'Athlétisme Herculis 2015 - IAAF Diamond League organisé par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

*Port Hercule*

Jusqu'au 27 juin,

20<sup>ème</sup> Jumping International de Monte-Carlo.

Du 9 au 11 juillet,

2<sup>ème</sup> Solar1 Monte-Carlo Cup.




---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 15 mai 2015, enregistré, le nommé :

- MURESAN Simion né le 4 mai 1971 à Ceanu Mare (Roumanie) d'Alexandru et de MIHASAN Lia de nationalité roumaine, associé gérant

actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 14 juillet 2015, à 9 heures, sous la prévention de non remise de comptes.

Délit prévu et réprimé par les articles 51-7, 51-9 et 51-13 du Code de Commerce, les articles 4 et 5 de l'ordonnance souveraine n° 993 du 16 février 2007 portant application de la loi n° 1.331 du 8 janvier 2007 et l'article 26 chiffre 4 du Code Pénal.

Pour extrait :  
*Le Procureur Général,*  
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 15 mai 2015, enregistré, le nommé :

- ROSSETTI Antonio, né le 21 mai 1963 à Rocourt (Belgique), de Rinaldo et de MENCONI Rosa, de nationalité italienne, gérant de société, ayant demeuré 5, impasse des Carrières - 98000 Monaco,

actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 14 juillet 2015, à 9 heures, sous la prévention d'émissions de chèques sans provision et abus de confiance.

Délits prévus et réprimés par les articles 26, 27, 330, 331, 333, 334 et 337 du Code Pénal.

Pour extrait :  
*Le Procureur Général,*  
J.P. DRENO.

### EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME  
de la Principauté de Monaco

Audience du 1<sup>er</sup> juin 2015  
Lecture du 9 juin 2015

Requête en annulation, enregistrée au Greffe Général de la Principauté de Monaco le 18 juin 2014 sous le numéro TS 2014-15 de la décision du 4 février 2014 du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur de refus de renouvellement de sa carte de résident.

En la cause de :

- M. MC,

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Richard MULLOT, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco et plaidant par ledit Avocat-défenseur ;

Contre :

L'État de Monaco représenté par son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, ayant élu domicile en

l'étude de Maître Christophe SOSSO, Avocat-défenseur à la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par la S.C.P. PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation de France ;

#### LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

#### Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. MC demande l'annulation de la décision du 4 février 2014, notifiée le 18 avril 2014, par laquelle le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur lui a refusé le renouvellement de sa carte de résident ;

Sur la légalité

Considérant que, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs, « doivent être motivées à peine de nullité les décisions administratives à caractère individuel qui restreignent l'exercice des libertés publiques ou constituent une mesure de police » ;

Considérant que l'article 6 de la loi n° 1.312 prévoit que « par dérogation aux dispositions du chiffre 3° de l'article premier, le refus d'établissement d'une personne physique sur le territoire de la Principauté n'est pas soumis à l'obligation de motivation » ; qu'il résulte toutefois ; tant du principe d'interprétation stricte des dérogations que des travaux préparatoires de cette loi, que cette dérogation ne saurait s'étendre au refus de renouvellement d'un titre de séjour d'une personne résidant en Principauté ;

Considérant que, selon l'article 2 de cette loi, « la motivation doit être écrite et comporter, dans le corps de la décision, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent son fondement » ; que tel n'est pas le cas de la décision du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur du 4 février 2014 de refus de renouvellement du titre de séjour de M. MC ; que la circonstance que les motifs de cette décision aient été communiqués oralement à ce dernier lors d'un entretien dans les locaux de la Sûreté Publique ne répond pas aux exigences de cet article 2 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur du 4 février 2014 ne peut qu'être annulée ;

Sur les conclusions indemnitaires

Considérant qu'en vertu de l'article 90-B-1° de la Constitution le Tribunal Suprême est compétent pour octroyer les indemnités qui résultent d'une annulation pour excès de pouvoir ;

Considérant toutefois que le préjudice subi par M. MC n'est établi ni dans son principe, ni dans son quantum ; qu'il suit de là que la demande d'indemnité présentée ne peut qu'être rejetée.

#### Décide :

##### ARTICLE PREMIER.

La décision prise par le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur dans sa note n° 2014-1782 du 4 février 2014 qui refuse à M. MC le renouvellement de sa carte de résident est annulée.

##### ART. 2.

La demande d'indemnité présentée par M. MC est rejetée.

##### ART. 3.

Les dépens sont mis à la charge de l'Etat.

##### ART. 4.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. M le Ministre d'Etat et à M. MC.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

#### EXTRAIT

—  
TRIBUNAL SUPRÊME  
de la Principauté de Monaco  
—

Audience du 1<sup>er</sup> juin 2015  
Lecture du 9 juin 2015  
—

Recours en annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du Ministre d'Etat n° 13-24 du 9 septembre

2013, par lequel celui-ci a décidé du refoulement de Mme NS du territoire de la Principauté de Monaco, notifié le 11 mai 2014 par la Direction de la Sûreté Publique.

En la cause de :

- Mme NS,

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Régis BERGONZI, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco et plaidant par ledit Avocat-défenseur ;

Contre :

L'État de Monaco représenté par son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, ayant élu domicile en l'étude de Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation de France.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

**Après en avoir délibéré ;**

Considérant que l'arrêté attaqué du 9 septembre 2013 par lequel le Ministre d'Etat a décidé le refoulement du territoire de la Principauté de Monaco de Mme NS, domiciliée sur le territoire de la commune de Beausoleil (France), est motivé par la considération que le comportement de celle-ci a troublé l'ordre public et ainsi compromis « la sécurité et la tranquillité publiques ou privées » à raison de faits ayant nécessité à plusieurs reprises soit son signalement aux services de police, soit l'intervention sur place de ces derniers ;

Considérant qu'en réponse à l'invitation qui lui a été adressée par le Tribunal Suprême le 16 février 2015 de produire dans le délai d'un mois les pièces établissant tous les faits mentionnés dans l'arrêté attaqué du 9 septembre 2013, le Ministre d'Etat a produit quatre pièces :

- une main-courante saisie le 19 mai 2011 faisant état de l'intervention des services de police, à la demande du PC opérationnel, pour « des demoiselles en faction devant l'hôtel Fairmont », dont Mme NS « connue défavorablement pour BVP à notre fichier central », du contrôle de leur identité et de l'obligation qui leur a été faite de quitter les lieux ;

- une main-courante saisie le 24 juillet 2012 relative à une altercation survenue entre Mme NS et un client de l'hôtel Méridien Beach Plaza au sujet du montant des prestations fournies par la requérante, ayant

nécessité l'intervention des services de police, puis, après arrangement amiable trouvé entre les deux intéressés, conduite de la requérante dans les locaux de la police ;

- deux procès-verbaux en date du 12 mars 2013 par lesquels deux prostituées de nationalité brésilienne ont déclaré qu'à la fin de l'année 2011, la requérante leur aurait demandé la rétrocession d'une somme de 50 euros chacune au motif que c'est elle qui leur avait présenté les clients en vue de l'exécution d'une prestation tarifée à hauteur de 500 euros chacune ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, que les faits invoqués par le Ministre d'Etat pour justifier la décision attaquée seraient inexistantes ou matériellement inexacts ou que la décision attaquée serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant que les stipulations du paragraphe 1 de l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel n° 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que celles de l'article 2 du protocole additionnel n° 4 à ladite convention sur lesquelles se fonde Mme NS visent le cas d'un étranger résidant régulièrement sur le territoire d'un Etat ; qu'elles sont inapplicables à Mme NS qui ne résidait pas en Principauté ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe applicable même sans texte n'impose que les décisions de refoulement, qui doivent être motivées en application de la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 sur la motivation des actes administratifs, doivent intervenir après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales, avec l'assistance de son conseil ou du mandataire de son choix ; que dès lors le moyen tiré de la violation du principe des droits de la défense est inopérant ;

Considérant que, si l'article 8 de la Convention européenne susvisée dispose en son paragraphe 1<sup>er</sup> que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale », le paragraphe 2 autorise l'ingérence d'une autorité publique « prévue par la loi dès lors qu'elle constitue une mesure nécessaire [...] à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ; que la décision attaquée répondait aux conditions prévues au paragraphe 2 desdites stipulations ; qu'au surplus, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'atteinte portée à la vie privée de Mme NS soit disproportionnée

au regard des motifs de la mesure de refoulement ; qu'elle n'a en effet aucune attache familiale à Monaco et n'établit pas qu'elle reçoit sur le territoire monégasque des soins qui ne pourraient l'être sur le territoire français ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par Mme NS ne peuvent qu'être rejetées.

**Décide :**

ARTICLE PREMIER.

La requête de Mme NS est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de Mme NS.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat et à Mme NS.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

TRIBUNAL SUPRÊME  
de la Principauté de Monaco

Audience du 2 juin 2015  
Lecture du 9 juin 2015

Recours en annulation de la décision du Ministre d'Etat du 10 juin 2014 et en tout cas de la décision révélée par cette lettre du 10 juin 2014 par laquelle le Ministre d'Etat a reconnu à la Société des Bains de Mer le bénéfice du régime dérogatoire visé à l'article 5 de la loi n° 834 du 8 décembre 1967 visant à limiter et diminuer l'intensité du bruit et à réprimer les bruits troublant la tranquillité publique pour les spectacles organisés en hiver comme en été dans la salle de spectacles appelée « Salle des Etoiles ».

En la cause de :

La société anonyme monégasque SAM PATRICIA et la société anonyme monégasque SAM ROCABELLA

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Richard MULLOT, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco et plaidant par ledit Avocat-défenseur.

Contre :

L'État de Monaco représenté par son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, ayant élu domicile en l'étude de Maître Christophe SOSSO, Avocat-défenseur à la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par la S.C.P. PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

**Après en avoir délibéré ;**

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi n° 834 du 8 décembre 1967 visant à limiter et diminuer l'intensité du bruit et à réprimer les bruits troublant la tranquillité publique : « des dérogations aux dispositions de la présente loi ou à celles des ordonnances souveraines prises pour son application pourront être accordées par le Ministre d'Etat pour des motifs d'utilité publique ainsi que pour des manifestations publiques ou privées présentant un caractère d'intérêt général » ;

Considérant que les SAM ROCCABELLA et PATRICIA demandent l'annulation de la décision du 10 juin 2014 par laquelle le Ministre d'Etat a octroyé à la Société des Bains de Mer le bénéfice de telles dérogations pour les spectacles organisés en hiver comme en été dans la salle de spectacles qu'elle exploite, dénommée « Salle des Etoiles » ;

Sur la recevabilité

Considérant que, par décision du 16 juin 2014, le Tribunal Suprême a jugé qu'une précédente lettre adressée par le Ministre d'Etat le 20 juin 2013 au président de la Société des Bains de Mer, relative au régime dérogatoire prévu par l'article 5 de la loi précitée sur le bruit, n'avait pas pour objet de lui accorder des dérogations mais seulement de l'informer de ce qu'elle serait susceptible de pouvoir en bénéficier, les animations qu'elle organise dans cette salle constituant des manifestations publiques présentant un caractère d'intérêt général pour la Principauté au sens de l'article 5 de la loi ;

Considérant qu'il résulte de la mesure d'instruction ordonnée le 8 janvier 2015 par le Président du Tribunal Suprême, que la Société des Bains de Mer a alors, par lettre du 7 mai 2014, expressément demandé au Ministre d'Etat que ces dérogations lui soient accordées ;

Considérant qu'en indiquant à la Société des Bains de Mer, dans sa réponse du 10 juin 2014, que le régime dérogatoire lui était acquis pour les spectacles qu'elle organise en été comme en hiver dans la Salle des Etoiles du Sporting Monte Carlo, le Ministre d'Etat a pris une décision susceptible d'un recours pour excès de pouvoir ; que cette décision n'est confirmative ni de son précédent courrier du 20 juin 2013, ni de la lettre du Conseiller de Gouvernement aux Finances et à l'Economie du 27 août 2012 ; que par suite la requête est recevable ;

Au fond

Sur la légalité externe :

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que les dérogations prévues par l'article 5 de la loi n° 834 du 8 décembre 1967 précitée soient prises par arrêté ministériel ; que, dès lors, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que la décision attaquée méconnaît l'article 47 de la Constitution relatif aux arrêtés ministériels ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs : « Doivent être motivées à peine de nullité les décisions administratives à caractère individuel qui : (...) 8°- accordent une dérogation, conformément à des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur » ; que cette motivation doit, aux termes de l'article 2 de la même loi, être « écrite et comporter, dans le corps de la décision, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent son fondement » ; qu'en l'espèce, par la décision du 10 juin 2014 relative à l'activité artistique de la Salle des Etoiles, le Ministre d'Etat a relevé que la Société des Bains de Mer doit, au titre de son cahier des charges, contribuer à l'animation artistique, culturelle et sportive de la Principauté et, qu'à ce titre, son animation présente le caractère de manifestations publiques telles que visées à l'article 5 de la loi n° 834 du 8 décembre 1967 lui permettant de bénéficier de dérogations ; que, ces considérations de droit et de fait constituant le fondement de la décision, celle-ci doit être regardée comme étant suffisamment motivée au regard des exigences des articles 1<sup>er</sup> et 2 précités de la loi du 29 juin 2006 ;

Sur la légalité interne :

Considérant qu'en octroyant à la Société des Bains de Mer le bénéfice d'un régime dérogatoire permanent, général et illimité pour les spectacles organisés, été comme hiver, dans la Salle des Etoiles, sans même préciser si ce régime dérogatoire concernait les seules dispositions de la loi du 8 décembre 1967 ou celles des ordonnances prises pour son application, le Ministre d'Etat a commis une erreur de droit ; qu'il résulte de ce qui précède que la décision du Ministre d'Etat doit être annulée.

**Décide :**

ARTICLE PREMIER.

La décision du Ministre d'Etat du 10 juin 2014 est annulée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de l'Etat.

ART. 3.

Expédition de la précédente décision sera transmise au Ministre d'Etat et aux sociétés SAM PATRICIA et SAM ROCABELLA.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

TRIBUNAL SUPRÊME  
de la Principauté de Monaco

Audience du 2 juin 2015  
Lecture du 9 juin 2015

Recours en annulation de la décision de refoulement de M. VZ, prise le 8 novembre 2001 par le Ministre d'Etat et notifiée le 12 mai 2014, ensemble la décision du Ministre d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 rejetant le recours gracieux formé par M. VZ.

En la cause de :

- M. VZ

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Thomas GIACCARDI, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco et plaidant par ledit Avocat-défenseur ;

Contre :

L'État de Monaco représenté par son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, ayant élu domicile en l'étude de Maître Christophe SOSSO, Avocat-défenseur à la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par la S.C.P. PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

**Après en avoir délibéré ;**

Sur la demande de mesure d'instruction

Considérant qu'en l'état des pièces produites et jointes au dossier, il n'y a pas lieu de prescrire la mesure d'instruction sollicitée par M. VZ ;

Sur la légalité

Considérant que la décision de refoulement ayant frappé M. VZ le 8 novembre 2001 a été prise par le Ministre d'État, sur le fondement de l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, au titre de ses pouvoirs de police ;

Considérant que, l'objet des mesures de police administrative étant de prévenir d'éventuelles atteintes à l'ordre public, il suffit que les faits retenus révèlent des risques suffisamment caractérisés de trouble à la tranquillité ou à la sécurité publique ou privée pour être de nature à justifier de telles mesures ;

Considérant que les faits énoncés dans la plainte déposée le 26 octobre 2001 contre M. VZ pour escroquerie et exercice illégal de la profession d'avocat suffisaient à faire considérer la présence de ce dernier en Principauté comme présentant un risque de troubles ; qu'il résulte du dossier que ces faits, qui ont d'ailleurs conduit par la suite à la condamnation de M. VZ par le Tribunal Correctionnel de Monaco, n'étaient pas manifestement erronés ou inexistantes ; qu'ils suffisaient à justifier légalement la mesure de refoulement prise à l'encontre de M. VZ ; que celle-ci n'est donc pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; que

tel est également le cas de la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2014 par laquelle le Ministre d'État a rejeté le recours gracieux de M. VZ, tendant à l'abrogation de la mesure de refoulement du 8 novembre 2001.

**Décide :**

ARTICLE PREMIER.

La requête de M. VZ est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à sa charge.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État et à M. VZ.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**GREFFE GENERAL**

**EXTRAIT**

TRIBUNAL SUPRÊME  
de la Principauté de Monaco

Audience du 1<sup>er</sup> juin 2015  
Lecture du 9 juin 2015

Recours en annulation de la décision du 2 septembre 2014 par laquelle le Directeur des Services Judiciaires a rejeté le recours gracieux formé contre sa décision ayant fait droit à la demande d'entraide internationale émanant des autorités sénégalaises du 26 juin 2014, ensemble contre cette décision.

En la cause de :

- La société ORAH PLACEMENTS et la société FONTABEL TRADING,

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Arnaud ZABALDANO, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel



de Monaco et plaidant par ledit Avocat-défenseur et par Maître François-Henri BRIARD, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation de France.

Contre :

- L'Etat de Monaco représenté par son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, ayant élu domicile en l'étude de Maître Christophe SOSSO, Avocat-défenseur à la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par la S.C.P. PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation de France ;

- Monsieur le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, ayant élu domicile en l'étude de Maître Christophe SOSSO, Avocat-défenseur à la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par la S.C.P. PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

**Après en avoir délibéré ;**

Considérant qu'en exécution d'une demande d'entraide internationale des autorités sénégalaises fondée sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York le 15 novembre 2000, des comptes bancaires détenus en Principauté par les sociétés ORAH PLACEMENTS et FONTABEL TRADING ont été placés sous main de justice le 7 juillet 2014 ;

Considérant que ces deux sociétés demandent l'annulation de la décision par laquelle le Directeur des Services Judiciaires a invité verbalement le Procureur Général à faire exécuter cette demande d'entraide judiciaire ainsi que de son refus du 2 septembre 2014 de revenir sur cette décision ;

Sur la demande de mise hors de cause du Ministre d'Etat

Considérant que, aux termes des articles 139 du Code de Procédure Civile et 8 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013, l'Etat est représenté par le Directeur des Services Judiciaires pour ce qui concerne l'administration de la justice ; qu'il y a donc lieu de mettre hors de cause le Ministre d'Etat ;

Sur la compétence du Tribunal Suprême

Considérant que, l'article 90-B de la Constitution dispose : « En matière administrative, le Tribunal Suprême statue souverainement : 1°) sur les recours

en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des diverses autorités administratives et les ordonnances souveraines prises pour l'exécution des lois, ainsi que sur l'octroi des indemnités qui en résultent ; (...) » ;

Considérant qu'en application des articles 18 chiffre 13 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée susvisée et 24 de l'ordonnance souveraine n° 605 du 1<sup>er</sup> août 2006 modifiée en portant application, le Directeur des Services Judiciaires a été désigné comme « autorité centrale » aux fins d'assurer l'exécution ou, s'il échet, la transmission aux autorités compétentes des demandes d'entraide judiciaire ;

Considérant que l'article 18 de l'ordonnance souveraine n° 605 du 1<sup>er</sup> août 2006 précitée prévoit que l'entraide judiciaire prévue à l'article 18 de la Convention des Nations Unies est accordée lorsque la demande de l'Etat requérant comporte des présomptions suffisantes permettant à l'autorité compétente désignée à l'article 24 d'établir que l'infraction, objet de l'enquête, de poursuites et de procédures judiciaires, est l'une de celles prévues à l'article premier ;

Considérant que la décision par laquelle le Directeur des Services Judiciaires invite le Procureur Général à procéder à l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale n'est pas détachable des mesures judiciaires qu'elle permet, sous le contrôle de la Chambre du conseil de la Cour d'Appel et de la Cour de Révision à qui il appartient notamment de vérifier que la demande ne comporte pas de présomptions manifestement insuffisantes pour établir que l'infraction objet de l'enquête, de poursuites et de procédures judiciaires, est bien l'une de celles prévues à l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 605 précitée ; que, dès lors, le Tribunal Suprême n'est pas compétent pour en connaître.

**Décide :**

ARTICLE PREMIER.

Le Ministre d'Etat est mis hors de cause.

ART. 2.

La requête des sociétés ORAH PLACEMENTS et FONTABEL TRADING est rejetée.

ART. 3.

Les dépens sont mis à la charge des sociétés ORAH PLACEMENTS et FONTABEL TRADING.

## ART. 4.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat et à Monsieur le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

—  
TRIBUNAL SUPRÊME  
de la Principauté de Monaco

—  
Audience du 2 juin 2015  
Lecture du 9 juin 2015

—  
Requête en annulation de la décision prise le 30 octobre 2014 par le Ministre d'Etat, portant mesure de police prononçant, à titre temporaire et provisoire, la fermeture d'un établissement balnéaire et de restauration.

En la cause de :

- M. CM ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Frank MICHEL, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco et plaidant par ledit Avocat-défenseur et par Maître William BOURDON, Avocat au barreau de Paris ;

Contre :

- L'Etat de Monaco représenté par son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, ayant élu domicile en l'étude de Maître Alexis MARQUET, Avocat-défenseur à la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par la S.C.P. PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation de France ;

## LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

**Après en avoir délibéré ;**

Considérant que, par « décision ministérielle portant mesure de police prononçant, à titre temporaire et provisoire, la fermeture de l'établissement balnéaire et de restauration [...] », en date du 30 octobre 2014, le Ministre d'Etat a décidé, « dans l'attente de l'aboutissement des procédures administratives et judiciaires en cours, de procéder, à titre temporaire et provisoire, à la fermeture de l'établissement [...] » ; que M. CM demande l'annulation de cette décision ;

Sur la légalité externe

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 « doivent être motivées à peine de nullité les décisions administratives individuelles qui restreignent l'exercice des libertés publiques ou constituent une mesure de police » ;

Considérant que le corps de la décision attaquée comporte une énumération longue et précise de l'ensemble des motifs de fait et de droit qui en constituent le fondement, à savoir : la circonstance que la convention consentant à M. CM l'occupation précaire et révocable de dépendances du domaine public de l'Etat est venue à échéance le 31 mars 2013 et n'a pas fait l'objet de renouvellement, la considération que la mise en demeure signifiée à M. CM le 22 septembre 2014 de quitter les lieux au plus tard le 23 octobre 2014 n'a pas été suivie d'effet, la considération que M. CM fait l'objet de poursuites pénales notamment pour employer des salariés en méconnaissance des formalités prescrites par la loi n° 629 du 17 juillet 1957, la considération que M. CM a fait l'objet de condamnations à des peines d'emprisonnement devenues définitives et non exécutées et la constatation que, absent de la Principauté depuis plus de six mois, il n'exerce plus personnellement le commerce au sein de [...] ; qu'ainsi le moyen tiré de l'insuffisance de motivation invoqué par M. CM doit être rejeté ;

Sur la légalité interne

Considérant en premier lieu que l'ordonnance du 6 juin 1867 confère au Ministre d'Etat le pouvoir propre d'édicter toute mesure destinée à assurer la sauvegarde de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques sur l'ensemble du territoire national ; qu'il est notamment à ce titre compétent pour ordonner, par mesure de police, la fermeture

temporaire ou définitive des hôtels, auberges, cafés et cabarets ; qu'en outre l'article 11 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques lui confère le pouvoir propre de prononcer, à titre provisoire et par décision motivée, la fermeture d'un établissement dont le gestionnaire ne respecte pas les obligations prévues par les sections II et III de cette loi n° 1.144, telles que, notamment, l'obligation d'exercer personnellement l'activité autorisée ; qu'ainsi la circonstance que la décision attaquée vise surabondamment une délibération du Conseil de Gouvernement ne saurait avoir pour effet d'en faire un arrêté ministériel régi par les articles 47 et 49 de la Constitution ; que le moyen tiré de la violation de ces dispositions constitutionnelles est donc inopérant ;

Considérant en deuxième lieu que, eu égard aux circonstances de l'espèce, notamment de la durée de la fermeture de l'établissement [...], limitée à la période nécessaire à l'aboutissement des procédures administratives et judiciaires en cours, M. CM n'est pas fondé à estimer que, en prenant la mesure de police attaquée, le Ministre d'Etat aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant en troisième lieu que le détournement de pouvoir allégué, résultant de ce que la décision attaquée serait une mesure de rétorsion liée au déroulement d'une audience correctionnelle du 28 octobre 2014, n'est corroboré par aucune pièce du dossier.

**Décide :**

ARTICLE PREMIER.

La requête de M. CM est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de M. CM.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat et à M. CM.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Patricia HOARAU, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SCS KODERA & Cie et de son associé commandité gérant M. Hiroaki KODERA a prorogé jusqu'au 30 novembre 2015 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 22 juin 2015.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SAM MISAKI, a prorogé jusqu'au 30 novembre 2015 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 22 juin 2015.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la cessation des paiements de Mme Jeanette IVARSON exerçant le commerce sous l'enseigne « MONTE CARLO CREATIONS IVARSON », a prorogé jusqu'au 30 novembre 2015 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 22 juin 2015.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
31, boulevard Charles III - Monaco

—————  
**CESSION DE DROIT AU BAIL**  
—————

*Première Insertion*  
—————

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 19 juin 2015, la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. MCO », ayant siège à Monaco, 40, rue Grimaldi, a cédé à Madame Vanja, Sandie BULC, demeurant à Monaco, 19, rue Grimaldi, et à Monsieur Milko, Andy, Sacha BULC, demeurant à BRASILIA (Brésil), SGS 316 BL.G, Appt 203, le droit au bail des locaux ci-après désignés dépendant d'un immeuble sis à Monaco, 40, rue Grimaldi, savoir :

1°/ UN LOCAL au rez-de-chaussée dudit immeuble, composé d'un magasin en façade sur la rue Grimaldi, à droite du hall d'entrée de l'immeuble, de deux locaux à usage de réserve, d'un atelier, d'un dégagement, toilettes et water-closet.

2°/ UNE CAVE au sous-sol dudit immeuble, portant le n° 3 au plan du sous-sol.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 juin 2015.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
31, boulevard Charles III - Monaco

—————  
**CESSION DE DROIT AU BAIL**  
—————

*Première Insertion*  
—————

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 19 juin 2015, la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SECRETARIAT ET SERVICES », ayant siège social à Monaco, 11, boulevard Albert I<sup>er</sup>, « Le Shangri-La », a cédé à la société à responsabilité

limitée dénommée « SARL VOLUMES », ayant siège à Monaco, 19, rue Grimaldi, le droit au bail des locaux ci-après désignés dépendant d'un immeuble dénommé « VILLA MARIE-LOUISE » sis à Monaco, 19, rue Grimaldi, savoir :

- un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble, à gauche.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 juin 2015.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—————  
**CONTRAT DE GERANCE LIBRE**  
—————

*Deuxième Insertion*  
—————

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 novembre 2014,

M. Yvan BARANES, demeurant 13, boulevard Guynemer,

à Beausoleil (A-M),

a concédé en gérance libre pour une période de trois années, à compter du 18 mars 2015,

à la S.A.R.L. FREEDOM, au capital de 15.000 euros et siège à Monaco,

un fonds de commerce de service de vin, cidre et alcool à l'occasion des repas, restauration rapide de type cuisson de pain et de viennoiserie au moyen de terminaux de cuisson, service de plats cuisinés fournis par ateliers agréés et réchauffés au four à micro-ondes, préparation sur place et vente de sandwiches divers, salades froides composées, crêpes sucrées, vente de confiseries, de glaces industrielles, de boissons non alcoolisées et vente sur place de pâtisseries diverses élaborées par des ateliers agréés, dénommé « CROCK'IN », exploité numéro 22, rue Princesse Caroline, à Monaco.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de TRENTE MILLE EUROS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 juin 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 juin 2015,

Mme Eveline VIANO, veuve de M. César MORRA, demeurant 23, rue Basse, à Monaco-Ville a renouvelé, pour une période de trois années à compter du 3 juin 2015, la gérance libre consentie à Mme Emilia DO NASCIMENTO COUTINHO, épouse de M. Christian MORRA, demeurant 23, rue Basse, à Monaco-Ville, et concernant un fonds de commerce de prêt-à-porter en tous genres et vente de tissus en gros et détail, accessoires vestimentaires et jouets etc... exploité 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, connu sous le nom de « MARIE-CHARLOTTE ».

Il a été prévu un cautionnement de 1.500 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 juin 2015.

Signé : H. REY.

### APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte du 16 mars 2015, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « ANEMONI », Madame HALLANI Bouran épouse BOUERY a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 38, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 26 juin 2015.

### APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte du 13 janvier 2015, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « T.D.M.P. », Monsieur Antonio MARCUCCI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 42 bis, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 26 juin 2015.

### CONTRAT DE GERANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 avril 2015, enregistré le 16 avril 2015 Folio Bd 62, Case 1, Mme Susanna SIFFREDI née SCIAGUATO a concédé en gérance libre au 5, rue des Lilas, pour une durée d'un an reconductible année par année par tacite reconduction, à S.A.R.L. TRINIDAD, un fonds de commerce de :

« Import-Export, achat, vente en gros, vente au détail de montres, bijoux de collection neufs et d'occasion, bijoux et métaux précieux ainsi que des pierres précieuses et tous les accessoires s'y rapportant. ».

Il a été prévu un cautionnement de 1.000 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de l'activité, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 juin 2015.

---

## **S.A.R.L. ACROTEC ETANCHEITE**

---

### **CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 14 avril 2014 et 7 août 2014, enregistrés à Monaco les 18 avril 2014 et 21 août 2014, Folio Bd 92 R, Case 1, et Folio Bd 91 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. ACROTEC ETANCHEITE ».

Objet : « La société a pour objet :

Réalisation des ouvrages spéciaux d'étanchéité, d'imperméabilisation, de résines et de zinguerie, à l'exclusion de tous travaux de maçonnerie et/ou de bâtiment.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 41, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 20.000 euros.

Gérant : Monsieur Daniele BATTAGLIO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 juin 2015.

Monaco, le 26 juin 2015.

---

## **B.M.C.**

---

### **CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 février 2015, enregistré à Monaco le 23 février 2015, Folio Bd 160 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « B.M.C. ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour le compte de tiers :

Import, export, achat, vente en gros, représentation, commission, courtage d'articles de ménage, de quincaillerie, de meubles et de jardinage.

Et généralement, toutes les opérations sans exception, financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Massimo BARBARANELLI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être

transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 juin 2015.

Monaco, le 26 juin 2015.

---

## CREATION DE SOURIRE

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 10 février 2015 et 9 mars 2015, enregistrés à Monaco les 24 février 2015 et 17 mars 2015, Folio Bd 70 R, Case 1, et Folio Bd 173 R, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CREATION DE SOURIRE ».

Objet : « La société a pour objet :

La fabrication et la vente de prothèses dentaires exclusivement aux professionnels ».

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 2, avenue de la Madone à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame HUBAN Corina épouse RAUTA, associée.

Gérant : Monsieur Cristian RAUTA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 juin 2015.

Monaco, le 26 juin 2015.

---

## F.F.GROUP

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 janvier 2015, enregistré à Monaco le 29 janvier 2015, Folio Bd 151 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « F.F.GROUP ».

Objet : « La société a pour objet exclusivement à l'étranger :

- l'organisation de séjours incentives, d'essais libres et de courses ainsi que toutes prestations de services s'y rapportant ;

- dans le cadre de l'activité principale, la fourniture de véhicules y afférents, cours de pilotage, gestion d'écuries automobiles et de motos de compétition, l'assistance, la gestion de budgets publicitaires, la commercialisation sur internet de produits dérivés et publicitaires.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Fabio PERCIBALLI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 juin 2015.

Monaco, le 26 juin 2015.

---

## **MONEGASQUE CLASSICS**

---

### **CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 mars 2015, enregistré à Monaco le 17 mars 2015, Folio Bd 174 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONEGASQUE CLASSICS ».

Objet : « La société a pour objet :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente aux professionnels de l'automobile, la commission et le courtage de véhicules ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 27, boulevard Albert I<sup>er</sup> (c/o SARL ECI) à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur David ROSE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 juin 2015.

Monaco, le 26 juin 2015.

## **OPPORTUNITY**

---

### **CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 décembre 2014, enregistré à Monaco le 9 janvier 2015, Folio Bd 143 R, Case 2, il a été constitué une

société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « OPPORTUNITY ».

Objet : « La société a pour objet :

La création, gestion, exploitation d'un réseau social destiné à la mise en ligne d'une plateforme interactive virtuelle et d'outils traditionnels d'un réseau dernière génération, à l'exclusion de tous jeux physiques ou virtuels entrant dans le monopole des jeux de la Société des Bains de Mer. Les revenus engendrés par l'activité auront uniquement pour source la vente d'espaces publicitaires ainsi que toutes opérations commerciales ou immobilières générées par le site.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, avenue de Fontvielle (c/o MBC) à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Giulio GAY, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 juin 2015.

Monaco, le 26 juin 2015.

## **SARL RESEAUX EXPORT**

---

### **CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 24 novembre 2014 et 20 février 2015, enregistrés à Monaco les 16 décembre 2014 et 4 mars 2015, Folio Bd 42 R, Case 1, et Folio Bd 9 R, Case 7, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :



Dénomination : « SARL RESEAUX EXPORT ».

Objet : « La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation :

L'achat, la vente en gros, l'importation, l'exportation, sans stockage sur place, la distribution, le courtage, la commission, la représentation de tous matériaux et matériels de construction et de travaux publics.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ».

Durée : 99 ans, à compter de l'immatriculation de la société auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 9, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Philippe DIDIO, non associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 juin 2015.

Monaco, le 26 juin 2015.

---

## ROYAL YACHT

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 16 décembre 2014 et 13 janvier 2015, enregistrés à Monaco les 24 décembre 2014 et 22 janvier 2015, Folio Bd 183 V, Case 4, et Folio Bd 192 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ROYAL YACHT ».

Objet : « La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger :

Achat, vente, importation, exportation, représentation, courtage, location, administration, gestion de bateaux de tous types, des pièces et accessoires de toute nature destinés à l'équipement desdits bateaux, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O.512-3 dudit Code ;

Opérations de maintenance, assistance, entretien et équipement relatives aux bateaux de tous types ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 42, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Tommaso CHIABRA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 juin 2015.

Monaco, le 26 juin 2015.

---

## THE WINE PALACE

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 février 2015, enregistré à Monaco le 24 février 2015, Folio Bd 69 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « THE WINE PALACE ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco :

- l'exploitation d'une œnothèque, épicerie fine et distribution de tous produits alimentaires ainsi que d'accessoires liés à l'activité avec dégustation sur place, avitaillement de navires et service de livraison ;

- import-export, achat, vente en gros de produits alimentaires et de boissons alcooliques ;

- édition et distribution de magazines liés à l'activité principale ;

- cours d'œnologie, organisation d'évènements culinaires et de ventes aux enchères de boissons alcooliques sur place ou sur tout site mis à disposition ;

- location d'emplacements de stockage de boissons alcooliques hors site.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières ainsi que toutes activités annexes et connexes aux susdites et se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : Quai Louis II, Yacht Club de Monaco à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Georgy BEDZHAMOV, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 juin 2015.

Monaco, le 26 juin 2015.

---

### **ZAPP MC**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 6 et 8, rue des Carmes - Monaco

---

### **CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire le 10 avril 2015, les associés ont décidé le changement

de dénomination sociale de la société qui devient « ARROW BURGER MONACO ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 juin 2015.

Monaco, le 26 juin 2015.

---

### **CB Shipping and Management S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 20.000 euros

Siège social :

« Le Thalès », 1, rue du Gabian - Monaco

---

### **NOMINATION D'UN COGERANT**

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 18 février 2015, enregistré à Monaco le 8 avril 2015, les associés ont décidé la nomination en qualité de cogérant, pour une durée indéterminée, de M. Paolo MONTELLA, de nationalité italienne, demeurant 23C, Westbourne Road - N7 8AN à Londres (GB).

Les articles 6, 7 et 10 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 juin 2015.

Monaco, le 26 juin 2015.

---

### **ELYSS**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 100.000 euros

Siège social : 27, boulevard d'Italie - Monaco

---

### **DEMISSION D'UN GERANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 mai 2015, enregistrée à Monaco le 20 mai 2015, il a été décidé la modification suivante :

- Révocation d'un gérant : Mme Michèle RICHELMI ;

- Modification corrélative de l'article 12 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 juin 2015.

Monaco, le 26 juin 2015.

---

### **EVASS**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 27, boulevard d'Italie - Monaco

---

#### **DEMISSION D'UN GERANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 mai 2015, enregistrée à Monaco le 20 mai 2015, il a été décidé la modification suivante :

- Révocation d'un gérant : Mme Michèle RICHELMI ;

- Modification corrélative de l'article 12 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 juin 2015.

Monaco, le 26 juin 2015.

---

### **MC ECO RENTAL**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social :  
30, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

---

#### **NOMINATION DE NOUVEAUX COGERANTS**

Aux termes d'une décision en date du 5 février 2015, l'associé unique de la S.A.R.L. MC ECO

RENTAL M. Jérôme OLIVETTO a nommé en qualité de nouveaux cogérants M. Dimitri BEREZIAN, domicilié au « Bourgogne » A, 156, boulevard Napoléon III à Nice ainsi que M. Vasile GONTA, domicilié au 10, rue d'Angleterre à Nice.

Un exemplaire de ladite décision a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juin 2015.

Monaco, le 26 juin 2015.

---

### **R.M.E.S.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 17, avenue de la Costa - Monaco

---

#### **DEMISSION D'UN COGERANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 avril 2015, enregistrée à Monaco le 29 avril 2015, il a été pris acte de la démission de Madame Céline RAVARINO de ses fonctions de cogérante de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 juin 2015.

Monaco, le 26 juin 2015.

---

### **S.A.R.L. KOROYD**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 20.000 euros  
Siège social : 29, boulevard d'Italie - Monaco

---

#### **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 12 mai 2015, enregistrée le 28 mai 2015, les associés ont décidé de

transférer le siège social au 46, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juin 2015.

Monaco, le 26 juin 2015.

---

### **S.A.R.L. MEAT GENERAL TRADE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 6, lacets Saint Léon - Monaco

---

#### **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 avril 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société à « Le Continental » Place des Moulins, à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 juin 2015.

Monaco, le 26 juin 2015.

---

### **S.A.R.L. SOLUDOC**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

---

#### **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2015, il a été décidé le transfert du siège social au 2, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 juin 2015.

Monaco, le 26 juin 2015.

---

### **S.A.R.L. LEYTON MONACO**

Société à Responsabilité limitée  
au capital de 50.000 euros  
Siège social : c/o MBC - BUREAU n° 10 -  
EMPLT 2 - 20, avenue de Fontvieille - Monaco

---

#### **DISSOLUTION ANTICIPEE**

---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 26 mars 2015, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

Mme Irinel CHEVALIER, a été nommée aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé à l'adresse du siège social.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mai 2015.

Monaco le 26 juin 2015.

---

### **SOCIETE ANONYME DES ETABLISSEMENTS CROVETTO**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 600.000 euros  
Siège social : 25, avenue de la Costa - Monaco

---

#### **DISSOLUTION ANTICIPEE**

---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 avril 2015, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société, à compter du même jour ;

- de nommer comme liquidateur M. Christophe MAURO, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la liquidation à Monaco, 4, boulevard des Moulins, le Winter Palace, c/o Madame Shahnaz FAROKI.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juin 2015.

Monaco, le 26 juin 2015.

---

## VOXAN

Société Anonyme Monégasque en liquidation  
au capital de 150.000 euros  
Siège de la liquidation : 7, rue du Gabian - Monaco

---

### DISSOLUTION ANTICIPÉE MISE EN LIQUIDATION

---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 14 avril 2015, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 14 avril 2015 et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

M. Gildo PALLANCA a été nommé aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé à l'adresse du siège social, lieu où la correspondance doit être adressée et où tous actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 juin 2015.

Monaco, le 26 juin 2015.

---

## PARTNER'S SERVICE

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 160.000 euros  
Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

---

### AVIS DE CONVOCATION

---

Les actionnaires de la SAM PARTNER'S SERVICE sont convoqués au Cabinet Viale, Experts Comptables, 12, avenue de Fontvieille à Monaco, le 17 juillet 2015 à 17 heures en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;

- Quitus aux administrateurs en exercice au 31 décembre 2014 ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation s'il y a lieu des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article ;

- Nomination d'un administrateur ;

- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

---

**ASSOCIATIONS****RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 2 juin 2015 de l'association dénommée « Association Monégasque pour les Personnes Sourdes » en abrégé « AMPS ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 3 bis, boulevard Rainier III, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« de rompre l'isolement des personnes sourdes en développant des activités sociale, culturelle et sportive à Monaco ».

**RECEPISSE DE DECLARATION****D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 10 juin 2015 de l'association dénommée « Grand Prix Hélène et Félix PRZEDBORSKI ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 57, rue Grimaldi, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« l'organisation annuelle du concours international pour piano à 4 mains de Monaco ».

**EDMOND DE ROTHSCHILD - Monaco**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 12.000.000 euros  
Siège social : 2, avenue de Monte-Carlo - Monaco

**BILAN AU 31 DECEMBRE 2014**

(en euros)

	<b>31/12/2014</b>	<b>31/12/2013</b>
Caisse, Banques Centrales, C.C.P. ....	443 618 742,67	229 991 878,31
Créances sur les Etablissements de Crédit .....	519 969 531,62	713 194 630,80
Opérations avec la clientèle .....	300 749 966,37	170 329 134,86
Obligations et autres titres à revenu fixe .....	-	-
Actions, et autres titres à revenu variable.....	-	-
Parts dans les entreprises liées .....	457 412,90	456 526,00
Autres immobilisations financières .....	86 326,00	86 326,00
Immobilisations incorporelles .....	7 084 997,83	7 096 811,59
Immobilisations corporelles .....	2 281 537,49	1 874 817,83
Autres Actifs .....	20 902 181,81	16 810 022,14
Comptes de régularisation .....	3 103 183,47	2 396 904,13
<b>TOTAL DE L'ACTIF .....</b>	<b>1 298 253 880,16</b>	<b>1 142 237 051,66</b>

Dettes envers les Etablissements de Crédit .....	22 255 346,36	18 003 590,30
Opérations avec la clientèle .....	1 172 473 996,83	1 041 934 579,51
Autres Passifs .....	30 350 962,30	11 170 394,33
Comptes de régularisation .....	15 009 926,36	14 389 867,45
Provisions pour risques et charges .....	6 763 429,89	5 529 665,14
Capitaux propres hors FRBG .....	51 400 218,42	51 208 954,93
Capital souscrit .....	12 000 000,00	12 000 000,00
Réserves .....	32 700 000,00	31 000 000,00
Report à nouveau .....	508 954,93	1 777 004,77
Résultat de l'exercice .....	6 191 263,49	6 431 950,16
<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>	<b>1 298 253 880,16</b>	<b>1 142 237 051,66</b>

**HORS-BILAN AU 31 DECEMBRE 2014**

(en euros)

	<b>31/12/2014</b>	<b>31/12/2013</b>
<b>ENGAGEMENTS RECUS</b>		
Engagements de financement .....		
Engagements de garantie .....		
Engagements sur titres .....		
<b>ENGAGEMENTS DONNES</b>		
Engagements de financement .....	65 412 238,78	41 822 150,49
Engagements de garantie .....	10 129 480,42	6 527 529,03
Engagements sur titres.....		

**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2014**

(en euros)

	<b>31/12/2014</b>	<b>31/12/2013</b>
Intérêts et produits assimilés .....	5 920 827,84	5 184 568,88
* sur opérations avec les établissements de crédit .....	2 755 886,90	3 080 934,79
* sur opérations avec la clientèle .....	3 164 940,94	2 103 634,09
Intérêts et charges assimilées .....	(1 996 028,91)	(2 227 419,49)
* sur opérations avec les établissements de crédit .....	(1 685 051,86)	(1 729 821,26)
* sur opérations avec la clientèle .....	(310 977,05)	(497 598,23)
Revenus des titres à revenu variable .....	3 803 027,61	744 241,84
Commissions (produits) .....	38 562 198,75	35 910 755,29
Commissions (charges).....	(14 242 764,15)	(5 456 368,99)
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation .....	6 344 550,97	6 907 565,05
* sur titres de transaction .....	4 448 984,10	5 040 614,51
* de change .....	1 872 033,49	1 810 375,95
* sur instruments financiers .....	23 533,38	56 574,59
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placements et assimilés ...	10 038,03	0,00
Autres produits d'exploitation bancaire .....	1 315 146,52	946 051,27
Autres charges d'exploitation bancaire .....	(4 768 590,18)	(5 275 278,74)
<b>PRODUIT NET BANCAIRE .....</b>	<b>34 948 406,48</b>	<b>36 734 115,11</b>

Charges générales d'exploitation .....	(25 011 505,20)	(26 369 765,92)
* <i>frais de personnel</i> .....	(17 246 482,26)	(19 986 371,87)
* <i>autres frais administratifs</i> .....	(7 765 022,94)	(6 383 394,05)
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immo. incorp. et corp. ....	(974 205,48)	(894 609,80)
<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION</b> .....	<b>8 962 695,80</b>	<b>9 469 739,39</b>
Coût du risque .....	(1 202 325,93)	(160 949,00)
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b> .....	<b>7 760 369,87</b>	<b>9 308 790,39</b>
Gains ou pertes sur actifs immobilisés .....	0,00	0,00
<b>RESULTAT COURANT AVANT IMPOT</b> .....	<b>7 760 369,87</b>	<b>9 308 790,39</b>
Résultat exceptionnel .....	(104 150,38)	19 788,77
Impôt sur les bénéfices .....	(1 464 956,00)	(2 896 629,00)
Dotations/reprises de FRBG et provisions réglementées .....		
<b>RESULTAT NET</b> .....	<b>6 191 263,49</b>	<b>6 431 950,16</b>

## NOTES ANNEXES AUX COMPTES 2014

### 1. PRINCIPES GENERAUX ET METHODES

Les méthodes générales d'enregistrement propres à la réglementation applicable aux établissements de crédit et prévues par les instructions du Comité de la Réglementation Bancaire sont appliquées (cf. CRC n° 2000.03 du 4 juillet 2000 et n° 2002.03 du 12 décembre 2002).

Conformément à l'arrêté du 3 novembre 2014 abrogeant le règlement n° 97/02 modifié, notre Banque est dotée d'un Contrôle Interne, dans les conditions prévues par ledit arrêté.

### 2. PRINCIPES COMPTABLES ET METHODES D'EVALUATION

L'activité unique de la Banque étant la gestion de portefeuille, son intervention sur les marchés financiers se fait essentiellement au titre d'intermédiaire. Elle ne traite pas d'instruments dérivés, sauf occasionnellement l'achat ou vente d'options couvertes pour le compte de la clientèle. Elle n'a pas de ce fait de risque de contrepartie sur produits dérivés.

#### 2.1. Conversion des opérations en devises

Conformément aux dispositions du règlement n° 89/01 modifié, les créances, les dettes, les engagements hors-bilan exprimés en devises sont convertis au cours de change de fin d'exercice.

Les produits et charges en devises sont convertis en euros au cours du comptant en vigueur le jour des transactions.

Les contrats de change à terme sont évalués aux cours de change du terme restant à courir, à la date de clôture de l'exercice.

Les produits et pertes de change dégagés des opérations conclues en devises sont portés au Compte de Résultat.

#### 2.2. Participations et parts dans les entreprises liées

Les titres de participation sont comptabilisés à leur cours historique.

#### 2.3. Immobilisations

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition. Les amortissements ont été pratiqués selon la méthode linéaire sur leur durée probable d'utilisation, et en vertu des taux couramment admis.



A savoir :

- Agencement et installation 5 ou 10 ans.
- Mobilier 5 ans
- Matériel 5 ans
- Logiciel 3 ans
- Matériel informatique 3 ans

#### **2.4. Instruments financiers**

Dans le cadre de son activité de gestion, la Banque a été amenée à traiter des opérations d'options de change et sur valeurs mobilières pour le compte de sa clientèle. Il n'existait aucune position ouverte pour compte propre au 31 décembre 2014.

#### **2.5. Intérêts et Commissions**

Les intérêts sont comptabilisés au Compte de Résultat prorata temporis. Les commissions sont comptabilisées dès l'enregistrement comptable des transactions les ayant générées.

#### **2.6. Engagements de retraite**

Les indemnités de départ à la retraite découlant de la Convention Collective Monégasque du Personnel des Banques ne sont pas couvertes par des contrats d'assurance. La provision totale s'élève à 321 K€ au 31 décembre 2014.

#### **2.7. Fiscalité**

La Banque a dégagé cette année encore un chiffre d'affaires sur Monaco inférieur à 75 %. Selon les dispositions fiscales monégasques, elle reste soumise au champ d'application de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, au taux de 33 1/3 %, soit 1 465 K€.

#### **2.8. Risque de contrepartie**

La grande majorité des engagements inter-bancaires est réalisée avec le Groupe. Les lignes bancaires sont suivies quotidiennement par le département Relations Bancaire à Genève et révisées semestriellement par le Comex de chaque entité. Une liste des lignes par contreparties est établie et soumise à chaque filiale. Chaque entité transmet une série de reporting sur les lignes des banques et leur utilisation pour une consolidation Groupe des expositions.

### **3. INFORMATION SUR LES POSTES DU BILAN**

#### **3.1. Les créances et dettes**

Les créances et dettes se ventilent selon leur durée restant à courir comme suit :

**Ventilation des Créances et Dettes suivant la durée résiduelle**

Rubriques (en milliers d'euros)	Durée ≤ 3 mois	3 mois < durée ≤ 1 an	1 an < durée ≤ 5 ans	durée > 5 ans
<b>Créances sur les établissements de crédit</b>	<b>519 767</b>	<b>203</b>	-	-
- à vue	150 242			
- à terme	369 525	203		
<b>Créances sur la clientèle</b>	<b>281 264</b>	<b>7 307</b>	<b>12 180</b>	-
- à vue	213 545			
- à terme	67 719	7 307	12 180	
<b>Dettes envers les établissements de crédit</b>	<b>12 709</b>	<b>2 190</b>	<b>7 356</b>	-
- à vue	2 778			
- à terme	9 931	2 190	7 356	
<b>Comptes créditeurs de la clientèle</b>	<b>1 171 792</b>	<b>682</b>	-	-
- à vue	1 151 546			
- à terme	20 246	682		

Les créances et dettes sur établissements de crédit comprennent des opérations avec les banques du Groupe Edmond de Rothschild et sont retracées dans le tableau suivant :

**Ventilation des opérations réalisées avec des entreprises liées ou avec lesquelles existe un lien de participation**

Rubriques (en milliers d'euros)	Total	Dont opérations se rapportant à des entreprises	
		Liées	Ayant un lien de participation
Créances sur les établissements de crédit	519 970	357 905	1 913
Dettes envers les établissements de crédit	22 255	19 389	-

Le solde de l'actif correspond en grande partie au placement de l'excédent des ressources sur les emplois, le risque de contrepartie fait l'objet d'une analyse régulière par le Conseil d'Administration de la Banque.

Les créances sur la clientèle sont enregistrées au bilan à leur valeur nominale.

**3.2. Tableau des filiales et Participations**

Filiales et Participations	Capital (en K€)	Quote-part du capital détenue	Résultat du dernier exercice clos (en K€)	Dividendes encaissés au cours de l'année (en K€)	Observations Date de création
Edmond de Rothschild Assurances et Conseils Monaco SAM	150	100 %	590	888	26/10/2005
Edmond de Rothschild Gestion Monaco SAM	150	100 %	9 146	2 863	11/12/2008
Incentive Management SAM	150	100 %	N. C.		09/07/2002

### 3.3. Les Immobilisations

Les immobilisations s'analysent pour l'exercice 2014, selon le tableau ci-dessous :

TYPE D'IMMOBILISATION (en milliers d'euros )	Montant brut en début d'exercice 2014	Acquisitions 2014	Cessions 2014	Dotations aux Amortis- sements 2014	Amortis- sements cumulés au 31.12.2014	Valeur résiduelle en fin d'exercice
Immobilisations incorporelles :						
- Frais d'établissement/Licence	358	73	0	133	344	87
- Fonds commercial	7 235				457	6 778
- Logiciels	6 807	180	2 215	132	4 552	220
- Acomptes divers						
Sous-total	14 400	253	2 215	265	5 353	7 085
Immobilisations corporelles :						
- Agencements, installations et autres immo. corporelles	9 276	1 116	1 305	709	6 805	2 282
- Acomptes divers						
Sous-total	9 276	1 116	1 305	709	6 805	2 282
<b>Total Immobilisations</b>	<b>23 676</b>	<b>1 369</b>	<b>3 520</b>	<b>974</b>	<b>12 158</b>	<b>9 367</b>

L'ensemble de ces immobilisations est utilisé pour l'activité propre de la banque.

### 3.4. Les Fonds Propres

Les fonds propres de la Banque sont, à l'issue de cet exercice et après intégration des résultats, de 51 400 K€.

(en milliers d'euros)	Capitaux propres au 31.12.2013	Affectation du résultat 2013	Capitaux propres au 31.12.2014
Capital souscrit	12 000		12 000
Réserve statutaire	1 200		1 200
Réserve facultative	29 800	1 700	31 500
Report à nouveau	1 777	- 1 268	509
Résultat de l'exercice	6 432		6 191
<b>Total</b>	<b>51 209</b>		<b>51 400</b>

### 3.5. Les Provisions

Les provisions au 31/12/2014 sont de 6.763 K€ et sont constituées de :

(en milliers d'euros)	Montant brut en début d'exercice 2014	Dotations 2014	Reprises 2014	Solde au 31.12.2014
Provisions pour charges de retraite	293	321	293	321
Autres provisions pour risques	5 236	2 764	1 558	6 442
<b>Total provisions pour risques et charges</b>	<b>5 529</b>	<b>3 085</b>	<b>1 851</b>	<b>6 763</b>

Les provisions pour risques sur la clientèle sont constituées en fonction des risques de pertes dès que ceux-ci sont connus. Elles viennent en déduction de l'actif lorsqu'elles se rapportent à des créances douteuses sinon elles sont constituées au passif.

### 3.6. Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer inclus dans les postes du bilan au 31.12.2014

Rubriques (en milliers d'euros)	Montants		Total
	Euros	Devises	
<b>Actif</b>			
Créances sur les Etablissements de crédit / Banque centrale	0	63	63
Créances sur la clientèle	129	120	249
<b>Total inclus dans les postes de l'actif</b>	<b>129</b>	<b>183</b>	<b>312</b>
<b>Passif</b>			
Dettes envers les établissements de crédit	41	55	96
Comptes créditeurs de la clientèle	1	9	10
<b>Total inclus dans les postes du passif</b>	<b>42</b>	<b>64</b>	<b>106</b>

### 3.7. Comptes de régularisation et Divers

Le tableau ci-dessous donne par catégories d'opérations le détail des comptes de régularisation et des autres comptes actifs et passifs :

Rubriques (en milliers d'euros)	Comptes de l'actif	Comptes du passif
Résultats de change hors-bilan	80	
Charges constatées d'avance	512	
Produits divers à recevoir	2 060	
Charges à payer - personnel		6 334
Charges à payer - fournisseurs		6 391
Charges à payer - apporteurs		2 023
Divers	451	262
<b>Total Comptes de Régularisation</b>	<b>3 103</b>	<b>15 010</b>
Comptes de règlement relatifs aux opérations sur titres	5 639	1 840
Débiteurs divers	2 265	
Dépôts de garanties versés	12 998	
Créditeurs divers		2 587
Dépôts de garanties reçus		25 924
Impôt à payer au FISC		0
<b>Total Autres</b>	<b>20 902</b>	<b>30 351</b>

### 3.8. Contre-valeur en euros de l'actif et du passif en devises

	Contre-valeur en K€
Total de l'Actif	543 499
Total du Passif	543 348

#### 4. INFORMATIONS SUR LES POSTES DU HORS-BILAN

##### 4.1. Contrats de Change non dénoués au 31.12.2014

Rubriques (en milliers d'euros)	A recevoir	A livrer
Euros achetés non reçus	1 020	
Devises achetées non reçues	952	
Euros vendus non livrés		925
Devises vendues non livrées		1 042
<b>Total opérations de change au comptant</b>	<b>1 972</b>	<b>1 967</b>
Euros à recevoir, devises à livrer	43 267	43 254
Devises à recevoir, euros à livrer	44 749	44 744
Devises à recevoir, devises à livrer	7 304	7 292
<b>Total opérations de change à terme</b>	<b>95 320</b>	<b>95 290</b>

Les opérations retracées ici ne révèlent pas de position significative pour compte propre de la Banque.

##### 4.2. Opérations sur instruments de change conditionnels (en milliers d'euros)

Achats de Calls	2 172
Ventes de Calls	2 172
Achats de Puts	0
Ventes de Puts	0

Pour ces opérations, la Banque n'intervient sur les marchés qu'en qualité d'intermédiaire et uniquement pour le compte de sa clientèle, les opérations étant systématiquement adossées auprès d'une contrepartie bancaire. L'ensemble des opérations est effectué de gré à gré.

#### 5. INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT

##### 5.1. Ventilation des Commissions pour l'exercice 2014

Rubriques (en milliers d'euros)	Charges	Produits
Délégation de gestion financière	11 504	-
Opérations de change et d'échange	21	23
Opérations sur titres pour le compte de la clientèle	2 106	21 037
Autres prestations de services financiers	612	15 323
Autres opérations diverses de la clientèle	-	2 179
<b>Total commissions</b>	<b>14 243</b>	<b>38 562</b>

Les produits sont perçus de la clientèle. Concernant les commissions payées, elles représentent essentiellement les frais engagés pour le compte de la clientèle, auprès des différents intermédiaires financiers, établissements de crédit ou autres.

Une convention de délégation de gestion financière entre la Banque et sa filiale Edmond de Rothschild Gestion Monaco a été signée le 01/09/2013.

### 5.2. Gains sur opérations des portefeuilles de négociation

Ce poste traduit le résultat des opérations suivantes :

- opérations d'achat et de vente de titres effectuées par la Banque, essentiellement sur les marchés obligataires pour 4 449 K€.
- opérations de change pour 1 872 K€.

### 5.3. Autres produits et charges d'exploitation bancaire

Rubriques (en milliers d'euros)	2014	2013
Rétrocessions commissions diverses	2	48
Autres produits accessoires	471	662
Charges refacturées à des sociétés du groupe	842	236
<b>Total Produits</b>	<b>1 315</b>	<b>946</b>
Apporteurs d'affaire & Gérants externes	4 656	5 137
Cotisations fond de garantie	113	138
<b>Total Charges</b>	<b>4 769</b>	<b>5 275</b>

Une convention de mise à disposition du personnel et des moyens techniques entre la Banque et sa filiale Edmond de Rothschild Gestion a été signée le 01/09/2013, ainsi qu'avec son autre filiale Edmond de Rothschild Assurances et Conseils au 02/01/2014.

### 5.4. Charges générales d'exploitation - Frais de personnel

L'évolution des frais de personnel se traduit comme suit au cours de l'exercice 2014 :

Rubriques (en milliers d'euros)	2014	2013
- Salaires et traitements	13 742	16 559
- Charges de retraite	1 398	1 359
- Autres charges sociales	1 983	1 942
- Formation Professionnelle	123	126
<b>Total frais de personnel</b>	<b>17 246</b>	<b>19 986</b>

La provision pour congés payés, constituée conformément à la réglementation en vigueur et incorporée dans les postes Comptes de Régularisation au Bilan, a été régularisée en fonction des effectifs et de leurs droits à congé au 31 décembre 2014. Le complément de provision correspondant a été porté en charge, en salaires et traitements, au Compte de Résultat.

### 5.5. Coût du risque

Rubriques (en milliers d'euros)	2014	2013
Dotations pour provisions risques et charges	-2 265	-370
Reprises sur provisions risques et charges	1 063	209
<b>Total</b>	<b>-1 202</b>	<b>-161</b>

**5.6. Charges et produits exceptionnels**

Charges exceptionnelles	(198K€)
Produits exceptionnels	94K€
<b>Résultat exceptionnel</b>	<b>(104K€)</b>

**6. AUTRES INFORMATIONS****6.1. L'effectif de la Banque était de 99 personnes au 31 décembre 2014.**

Effectif	2014	2013
Cadres	59	55
Non Cadres	40	38
<b>Total</b>	<b>99</b>	<b>93</b>

**6.2. Rappel des résultats de la Banque sur les 5 dernières années :**

	Résultat en milliers d'euros
2010	4 837
2011	5 051
2012	5 351
2013	6 432
2014	6 191

**6.3. Ratios prudentiels***6.3.1. Ratio Européen de solvabilité*

La Banque calcule son ratio selon le dernier arrêté du 20 février 2007 modifié. La méthode choisie par notre établissement pour le calcul des exigences de Fonds Propres est la méthode standard. Ce ratio permet de mesurer le rapport entre les fonds propres de la banque et l'ensemble des risques encourus par la banque, risques pondérés en fonction du risque de solvabilité des bénéficiaires, et doit être au moins égal à 8 %, limite largement respectée par notre établissement au 31 décembre 2014.

*6.3.2. Coefficient de liquidité*

Le coefficient de liquidité permet de suivre et de contrôler la faculté d'un établissement à rembourser notamment ses dépôts exigibles à très court terme. Les modalités de calcul et les objectifs de ratios se reportent à l'arrêté du 3 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 5 mai 2009.

Ainsi, au 31 décembre 2014, la liquidité à 1 mois par rapport aux exigibilités à 1 mois était pour la Banque de 753 %, le minimum requis étant de 100 %. La nouvelle exigence de limite des placements de nos excédents de trésorerie par contrepartie bancaire à 100 % de nos fonds propres est respectée.

*6.3.3. Contrôle des grands risques*

L'objectif poursuivi par la réglementation bancaire est de diviser les risques de chaque établissement bancaire et de proportionner chacun d'eux à son assise financière afin d'être toujours en mesure de faire face à la défaillance d'une entreprise (cf. règlement UE 575/2013). La Banque respecte l'ensemble des prescriptions.

#### 6.3.4. Gestion des risques de taux

La Banque a pour politique d'adosser systématiquement ses échéances actif / passif. Aucun risque de taux particulier n'est à signaler.

#### 6.4. Réserves obligatoires

Conformément au Règlement n° 2818/98 modifié de la BCE, la Banque constitue mensuellement les Réserves obligatoires.

### RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2014

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport général, de l'accomplissement de la mission générale et permanente qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi vous nous avez confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 17 mai 2013, pour les exercices 2013, 2014 et 2015.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la société, ont été mis à votre disposition dans les délais légaux.

- le total du bilan s'établit à..... 1.298.253.880,16 €

- le compte de résultat fait apparaître  
un bénéfice après impôt de ..... 6.191.263,49 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2014, le bilan au 31 décembre 2014, le compte de résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date, et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la société.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2014, soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2014 ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Monaco, le 29 avril 2015.

Les Commissaires aux Comptes,

Alain LECLERCQ

Jean-Paul SAMBA



**UBS (Monaco) S.A.**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 49.197.000 euros  
 Siège social : 2, avenue de Grande-Bretagne  
 B.P 189 MC 98007 Monaco cedex

**BILANS AU 31 DÉCEMBRE 2014**  
 (avant affectation des résultats)

<b>ACTIF</b>	<b>2014</b>	<b>2013</b>
Caisse, banques centrales, C.C.P. ....	36 249 392,28	30 674 212,97
Créances sur les établissements de crédit :	1 307 011 118,17	1 560 049 658,27
A vue .....	1 055 586 026,04	1 062 368 853,78
A terme.....	251 425 092,13	497 680 804,49
Opérations avec la clientèle.....	2 189 055 059,65	1 879 624 854,00
Obligations et autres titres à revenu fixe.....	-	-
Actions et autres titres à revenu variable.....	-	-
Participations et autres titres détenus à long terme.....	336 195,04	336 195,04
Parts dans les entreprises liées .....	-	-
Immobilisations incorporelles .....	2 208 813,94	173 317,07
Immobilisations corporelles .....	5 115 064,14	1 978 975,88
Autres actifs.....	21 991 412,90	19 353 278,84
Comptes de régularisation .....	5 407 990,51	3 372 992,79
<b>Total de l'Actif .....</b>	<b>3 567 375 046,63</b>	<b>3 495 563 484,86</b>
<b>PASSIF</b>	<b>2014</b>	<b>2013</b>
Banques centrales, C.C.P. ....		
Dettes envers les établissements de crédit :	1 301 712 246,11	1 073 011 845,99
- A vue.....	73,80	362 312,54
- A terme .....	1 301 712 172,31	1 072 649 533,45
Opérations avec la clientèle.....	1 974 611 278,81	2 148 721 939,10
Comptes d'épargne à régime spécial :		
- A vue.....	0,00	18 554,37
Autres dettes :		
- A vue.....	1 725 123 201,19	1 584 149 611,48
- A terme .....	249 488 077,62	564 553 773,25
Autres passifs.....	94 098 655,40	88 944 324,21
Comptes de régularisation .....	14 716 631,97	10 351 890,64
Provisions pour risques et charges .....	1 598 863,60	2 028 863,60
Dettes subordonnées .....	60 000 000,00	60 000 000,00
Fonds pour risques bancaires généraux (F.R.B.G.) .....	8 701 717,20	8 091 160,20
Capitaux propres (hors F.R.B.G.) :	111 935 653,54	104 413 461,12
- Capital souscrit .....	49 197 000,00	49 197 000,00
- Réserves.....	27 420 000,00	27 420 000,00
- Provisions réglementées .....	5 506 000,00	4 240 000,00
- Report à nouveau.....	23 556 461,12	17 875 877,14
- Résultat de l'exercice.....	6 256 192,42	5 680 583,98
<b>Total du Passif.....</b>	<b>3 567 375 046,63</b>	<b>3 495 563 484,86</b>

**HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2014**  
(en euros)

	<b>2014</b>	<b>2013</b>
Engagements de financement :		
- Reçus d'établissements de crédit.....	0,00	0,00
- En faveur de la clientèle .....	600 263 947,14	623 245 357,20
Engagements de garantie :		
- D'ordre d'établissements de crédit.....	-	-
- D'ordre de la clientèle .....	54 429 243,93	66 212 474,15
- Reçus d'établissements de crédit.....	340 266 605,80	385 616 034,00
- Reçus de la clientèle .....	2 721 767 922,00	1 571 739 948,00
Engagements sur titres :		
- Autres engagements donnés .....	-	-
- Autres engagements reçus .....	-	-

**COMPTES DE RÉSULTAT 2014**  
(en euros)

	<b>2014</b>	<b>2013</b>
<b>Produits et charges bancaires</b>		
Intérêts et produits assimilés : .....	30 917 377,52	23 417 868,76
- Intérêts et produits assimilés sur opérations avec les établissements de crédit.....	4 427 604,99	4 016 676,26
- Intérêts et produits assimilés sur opérations avec la clientèle.....	26 489 772,53	19 401 192,50
- Intérêts et produits assimilés sur opérations et autres titres à revenu fixe..		
Intérêts et charges assimilées : .....	-6 728 412,80	-5 638 832,22
- Intérêts et charges assimilées sur opérations avec les établissements de crédit	-2 901 685,48	-2 058 928,86
- Intérêts et charges assimilées sur opérations avec la clientèle.....	-3 177 811,10	-3 018 881,37
- Intérêts et charges assimilées sur dettes subordonnées .....	-648 916,22	-561 021,99
Revenus des titres à revenu variable.....	43 553,70	25,10
Commissions (produits).....	40 172 515,58	32 617 869,96
Commissions (charges).....	-2 080 748,41	-2 019 933,70
Gains sur opérations des portefeuilles de négociation.....	4 362 608,11	4 124 553,20
- Solde en bénéfice des opérations de change .....	4 362 608,11	4 124 553,20
Autres produits et charges d'exploitation bancaires : .....	169 165,19	423 341,55
- Autres produits.....	688 725,67	1 057 831,76
- Autres charges.....	-519 560,48	-634 490,21
<b>Produit net bancaire</b> .....	<b>66 856 058,89</b>	<b>52 924 892,65</b>
Charges générales d'exploitation .....	-55 365 836,55	-41 241 274,14
- Frais de personnel.....	-40 785 667,59	-29 806 585,46
- Autres frais administratifs.....	-14 580 168,96	-11 434 688,68
Dotations aux amortissements et provisions .....	-543 007,51	-540 303,04
sur immobilisations incorporelles et corporelles .....		
<b>Résultat brut d'exploitation</b> .....	<b>10 947 214,83</b>	<b>11 143 315,47</b>
Coût du risque : .....	410 144,80	1 268 177,08
- Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors-bilan.....	-28 309,23	-636 055,67
- Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors-bilan	438 454,03	1 904 232,75
<b>Résultat d'exploitation</b> .....	<b>11 357 359,63</b>	<b>12 411 492,55</b>
Gains ou pertes sur actifs immobilisés : .....	0,00	0,00
- Solde en bénéfice/perte des corrections de valeur sur		
immobilisations financières.....	0,00	0,00
<b>Résultat courant avant impôt</b> .....	<b>11 357 359,63</b>	<b>12 411 492,55</b>

Résultat exceptionnel : .....	-96 984,21	-349 066,57
- Produits exceptionnels .....	93 989,30	303 909,11
- Charges exceptionnelles .....	-190 973,51	-652 975,68
Impôt sur les bénéfices.....	-3 127 626,00	-2 839 865,00
Excédent des reprises sur les dotations de F.R.B.G. et provisions réglementées	-1 876 557,00	-3 541 977,00
<b>Résultat de l'exercice</b> .....	<b>6 256 192,42</b>	<b>5 680 583,98</b>

## NOTE ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS

### I. Principes généraux et méthodes

Les comptes d'UBS (Monaco) S.A. ont été établis conformément aux dispositions de la loi et des règlements comptables applicables aux établissements de crédit en vigueur au 31 décembre 2014 c'est-à-dire :

- Continuité d'exploitation ;
- Permanence des méthodes ;
- Indépendance des exercices.

En outre, la présentation des états financiers est conforme aux dispositions du règlement 91-01 du Comité de la Réglementation Bancaire (CRB), modifié par le règlement 2000-03 du Comité de la réglementation comptable (CRC), relatif à l'établissement et à la publication des comptes individuels annuels des entreprises relevant du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière (CRBF) lui-même modifié notamment en 2010 par le règlement ANC 2010-08 du 7 octobre 2010 relatif à la publication des comptes individuels des établissements de crédit.

Les comptes de l'exercice 2014 sont présentés en euros sous une forme identique à celle de l'exercice précédent. Les documents ont été établis suivant les prescriptions légales et réglementaires.

### II. Principes comptables et méthodes d'évaluation

#### 1 Conversion des comptes en devises

Conformément au règlement n° 89-01 du Comité de la Réglementation Bancaire relatif à la comptabilisation des opérations en monnaies étrangères, les créances, dettes, engagements hors bilan libellés en devises sont convertis en euros au cours du marché des changes à la date de l'arrêté des comptes.

Les prêts et emprunts en devises font l'objet d'une couverture systématique pour neutraliser le risque de change.

Les produits et charges en devises sont comptabilisés au cours au comptant lors de leur passation au Compte de résultat.

Les contrats de change à terme sont estimés aux cours de change à la date de la clôture de l'exercice et concernent des opérations de notre clientèle.

Les options de change sont des opérations conclues de gré à gré pour le compte de notre clientèle.

Les pertes et profits de change résultant des opérations conclues en devises sont inclus dans le Compte de résultat.

Les comptes de position devises figurent dans notre comptabilité à la rubrique des comptes de régularisation. Ces positions techniques ne sont pas reprises dans le bilan.

#### 2 Titres de transaction

Les titres de transaction sont acquis avec une intention de revente dans un délai maximum de 6 mois.

Ils sont évalués à leur prix de marché lors de l'arrêté comptable.

Les variations de valeur sont portées dans le Compte de résultat.

Il n'y a pas de position au 31 décembre 2014.

### **3 Titres de placement**

Le portefeuille de placement constitué d'actions et d'obligations regroupe les titres acquis dans une perspective durable, en vue d'en tirer un revenu direct ou une plus-value.

A la clôture de l'exercice, les titres sont estimés sur la base du dernier cours officiel de l'année. Par mesure de prudence, les moins-values latentes sont provisionnées valeur par valeur, les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Suite à l'entrée en bourse de Visa Inc., Visa Europe a opéré une distribution au profit de ses membres. A proportion de sa contribution passée, notre établissement a ainsi reçu 71 actions de Visa Inc qui sont soumises à un lock-up de 3 ans. Ces actions, qui ont été reçues à titre gratuit, ont été valorisées à zéro dans notre bilan.

### **4 Titres d'investissement**

Les titres d'investissement sont des titres à revenus fixes, acquis en vue d'une détention durable, en principe jusqu'à l'échéance. La banque doit disposer de moyens de financements et de couvertures adéquats.

Ces titres sont enregistrés au prix d'acquisition. Les moins-values latentes ne sont pas provisionnées.

Il n'y a pas de position au 31 décembre 2014.

### **5 Titres de participation**

Les titres de participation sont comptabilisés à leur coût historique diminués d'une provision pour dépréciation lorsque la situation le justifie.

### **6 Immobilisations**

Les immobilisations figurent au bilan à leur valeur d'acquisition diminuée des amortissements cumulés et des provisions pour dépréciation.

Elles sont amorties en fonction de leur durée d'utilisation suivant le mode linéaire :

Immeubles d'exploitation	4 %
Agencements et aménagements	10 % et 12.5 %
Mobilier de bureau	10 %
Matériel de bureau	20 %
Matériel de transport	20 %
Matériel informatique et télécommunication	33,33 %

Les immobilisations incorporelles (frais de développement informatique) sont amorties au taux de 33,33 %.

### **7 Créances douteuses et litigieuses**

Conformément aux instructions de la Commission Bancaire, les créances sur la clientèle présentant un risque de perte probable sont comptabilisées en créances douteuses.

Les provisions, inscrites en déduction des créances douteuses, sont constituées individuellement en fonction des perspectives de recouvrement.

Au 31 décembre 2014, nos créances douteuses et litigieuses, d'un montant peu élevé, sont provisionnées à hauteur de 10 %.

### **8 Intérêts et commissions**

Les intérêts à payer et à recevoir sont calculés prorata temporis et comptabilisés au Compte de résultat.

Les commissions sont enregistrées dès leur encaissement sauf celles assimilées à des intérêts qui sont comptabilisées également prorata temporis.

A compter de l'exercice 2012 les commissions reçues à l'occasion de l'octroi ou de l'acquisition d'un concours de crédit ainsi que les coûts marginaux de transaction sont étalées, conformément au règlement CRC 2009-03, sur la durée de vie effective du crédit sans actualisation (selon la méthode alternative prévue à l'article 11).

### **9 Engagement de retraite**

Les pensions et les retraites sont prises en charge par des organismes spécialisés auxquels sont régulièrement versées les cotisations patronales et salariales.

Les indemnités de fin de carrière découlant de la Convention Collective Monégasque de Travail du Personnel des Banques sont provisionnées à hauteur de 390 000 euros au 31 décembre 2014.

Dans le cadre du changement du régime des retraites des banques intervenu en 1994, (fin du régime CRPB et adhésion à la Caisse Autonome des Retraites), il a été constitué par les Banques de Monaco un fonds de garantie.

Notre participation à ce fonds de garantie est provisionnée à 100 %, soit 40 064 euros.

### **10 Fiscalité**

Notre société entre dans le champ d'application de l'Impôt sur les Bénéfices (taux 33,33 %) institué selon l'ordonnance souveraine n° 3152 du 19 mars 1964.

### **11 Opérations de produits dérivés pour le compte de la clientèle**

Les appels de marges opérés pour les opérations sur instrument dérivés réalisées par notre clientèle sont effectués sur des comptes de valeurs non imputées ouverts au nom du client. Dans le cadre de la surveillance et des différents rapports de risques, il sont inclus dans les comptes débiteurs ou créditeurs de la clientèle.

### **12 Primes d'encouragement discrétionnaires**

Les primes peuvent être composées de versements immédiats et d'une rémunération différée, soit sous la forme d'actions UBS, soit sous la forme de versements en espèces ou d'autres instruments.

Les instruments de capitaux propres attribués sont estimés à la valeur de marché et passés en charge :

- Entièrement à la date d'attribution si il n'y pas de conditions d'acquisition des droits ;
- Etalé sur la période d'acquisition si des conditions doivent être remplies pour l'acquisition des droits.

**III. Autres informations sur les postes du bilan (en milliers d'euros)****1 Immobilisations et Amortissements**

	Montant brut au 01/01/14	Transferts et mouvements de l'exercice	Montant brut au 31/12/2014	Amortissements au 01/01/14	Dotations aux amort. et prov. de l'exercice	Reprises amortissements et provisions	Valeur résiduelle au 31/12/14
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>5 607</b>	<b>2 149</b>	<b>7 756</b>	<b>5 434</b>	<b>113</b>	<b>0</b>	<b>2 209</b>
(frais de développement informatique)							
. Immobilisations en cours	0	2 061	2 061	0	0	-	2 061
. Software	5 607	88	5 695	5 434	113	-	148
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>14 202</b>	<b>3 411</b>	<b>17 613</b>	<b>12 224</b>	<b>275</b>	<b>0</b>	<b>5 114</b>
. Immobilisations en cours	57	-19	38	-	-	-	38
. Immeubles d'exploitation	3 061	-	3 061	2 577	6	-	478
. Agencements et installations 10 %	6 449	3 122	9 571	6 361	88	-	3 122
. Agencements et installations 12.5 %	807	0	807	219	75	-	513
. Matériel informatique	2 358	46	2 404	2 010	101	-	293
. Mobilier de bureau	1 191	255	1 446	979	4	-	463
. Matériel de transport	31	0	31	28	1	-	2
. Matériel de bureau	50	7	57	50	0	-	7
. Œuvres d'art	198	0	198	-	-	-	198
IMMOBILISATIONS HORS EXPLOITATION	-	-	-	-	-	-	-

La rubrique « Immeubles d'exploitation » se compose d'un immeuble et de locaux utilisés pour les activités propres de la banque.

**2 Ventilation selon la durée résiduelle (hors créances rattachées)**

	Durée <1 mois	Durée 1 à 3 mois	Durée 3 à 6 mois	Durée 6 mois à 1 an	Durée 1 à 5 ans	Durée >5 ans
Créances sur les établissements de crédit	201 819	34 023	13 051	2 171	-	-
Autres concours à la clientèle	965 528	234 664	44 715	26 690	35 181	1 205
Obligations et autres titres à revenu fixe	-	-	-	-	-	-
Dettes envers les établissements de crédit	967 987	235 654	50 303	25 691	21 730	-
Comptes créditeurs de la clientèle	217 951	23 354	5 762	2 171	-	-
Dettes représentées par un titre : Bons de caisse	-	-	-	-	-	-
Dettes subordonnées	-	-	-	-	-	60 000

**3 Opérations avec les entreprises liées**

- Dettes envers les établissements de crédit -  
- Dettes envers la clientèle -

#### 4 Participation et autres titres détenus à long terme

Conformément à la recommandation de la lettre d'information BAFI n° 2007-01 les certificats d'association du Fonds de Garantie des dépôts sont enregistrés sous cette rubrique pour 0,32 million d'euros. Ce mécanisme obligatoire prévoit la souscription de certificats d'association ainsi que des appels de cotisations réguliers. La lettre précise que le Fonds de Garantie est désormais constitué et que les Certificats d'Association constituent des titres ; qu'ainsi ils doivent être reclassés en immobilisation financière; les dépôts restent, quant à eux, comptabilisés en « débiteurs divers ».

#### 5 Filiales et participations

Aucune.

#### 6 Entreprises dont notre établissement est associé indéfiniment responsable

Aucune.

#### 7 Actionnariat

Notre banque dispose d'un capital entièrement libéré de 49,197 millions d'euros constitué de 2.139.000 actions nominatives d'une valeur nominale de 23 euros chacune.

UBS SA Bâle/Zurich détient 99,9 % de notre capital social.

#### 8 Fonds propres

Réserves	01/01/14	Mouvements de l'exercice	31/12/2014
Capital	49 197	-	49 197
Réserve légale ou statutaire	920	-	920
Autres réserves	26 500		26 500
Report à nouveau	17 876	5 680	23 556

#### 9 Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer, inclus dans les postes du bilan

	ACTIF	PASSIF
POSTES DE L'ACTIF :		
Caisse, Banques centrales, CCP	-	-
Créances sur les établissements de crédit	365	-
Créances sur la clientèle	1 288	-
Obligations et autres titres à revenu fixe	-	-
POSTES DU PASSIF :		
Dettes envers les établissements de crédit	-	347
Comptes créditeurs de la clientèle	-	251
Dettes représentées par un titre	-	-
<b>Total des intérêts inclus dans les postes du bilan</b>	<b>1 653</b>	<b>598</b>

**10 Comptes de régularisation ACTIF**

Valeurs à rejeter	10
Comptes d'encaissement	19
Comptes d'ajustement	1 108
Charges constatées d'avance	424
Produits à recevoir	2 325
Autres comptes de régularisation	1 522
	<b>5 408</b>

**11 Comptes de régularisation PASSIF**

Comptes d'encaissement	6
Produits constatés d'avance	1 687
Comptes d'ajustement	884
Charges à payer	11 908
Autres comptes de régularisation	232
	<b>14 717</b>

**12 Provisions pour risques et charges**

	Montant au 01/01/14	Reprise Utilisation de l'exercice	Dotations de l'exercice	Montant au 31/12/2014
Provisions pour retraite	430			430
Provisions pour litiges	695	-430		265
Provisions pour risques et charges	904			904
<b>Totaux</b>	<b>2 029</b>	<b>-430</b>	<b>0</b>	<b>1 599</b>

**13 Provisions réglementées**

Provisions constituées à raison de 0,50 % du total de l'encours des crédits à moyen et long terme conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 9.249 du 21 septembre 1988. **5 506**

**14 Fonds pour Risques Bancaires Généraux**

Ce fonds créé conformément au règlement du C.R.B. n° 90.02 du 23 février 1990 est destiné à couvrir les risques généraux de l'activité bancaire. **8 702**

**15 Dettes subordonnées**

Cette rubrique représente un emprunt participatif auprès de notre maison mère UBS SA Bâle/Zurich aux caractéristiques suivantes :

Montant : 60 millions d'euros ;  
 Durée : indéterminée ;  
 Rémunération : Libor + 0,75 (fixée semestriellement) ;  
 Clause : primé par les éventuels créanciers.



**16 Contrevaieur de l'actif et du passif en devises**

	Montant de la contrevaieur
Total de l'Actif	1 371 509
Total du Passif	1 370 495

**IV. Informations sur le hors-bilan (en milliers d'euros)****1 Engagements sur les instruments financiers à terme****Opérations de change à terme**

Euros à recevoir contre devises à livrer .....	173 186
Devises à recevoir contre euros à livrer.....	173 176
Devises à recevoir contre devises à livrer.....	800 085
Devises à livrer contre devises à recevoir.....	799 922

**Opérations sur instruments financiers à terme et produits dérivés**

Opérations de notre clientèle .....	1 480 885
Contrepartie bancaire des opérations de la clientèle .....	1 480 885

Concernant ces opérations, UBS (Monaco) S.A. n'intervient sur les marchés qu'en qualité d'intermédiaire et uniquement pour le compte de sa clientèle, les opérations étant systématiquement adossées auprès d'une contrepartie bancaire.

**2 Engagements donnés concernant les entreprises liées**

Aucun engagement en cours au 31 décembre 2014.

**3 Engagements reçus**

Engagements de financement reçus d'établissements de crédit.....	0
Engagements de garantie reçus d'établissements de crédit.....	340 267
Engagements de garantie reçus de la clientèle .....	2 721 768

Conformément à l'avis émis par la Commission Bancaire dans le cadre de sa mission de contrôle effectuée en 2002, UBS (Monaco) S.A. mentionne au 31 décembre, les engagements de garantie reçus de la clientèle en contrepartie des financements octroyés.

**V. Informations sur les actifs grevés (en milliers d'euros)**

L'arrêté du 19 décembre 2014, publié au Journal Officiel de la République Française le 24 décembre 2014, impose aux établissements de crédit la publication d'informations relatives aux actifs grevés et non grevés (Asset Encumbrance).

Nous rappelons qu'un actif est considéré comme grevé s'il a été nanti ou s'il est soumis à un quelconque dispositif visant à sécuriser, garantir ou rehausser une opération quelconque, au bilan ou hors-bilan, de laquelle il ne peut être librement retiré.

**1 Informations sur les actifs grevés ou non grevés au Bilan**

	Valeur comptable des actifs grevés	Juste valeur des actifs grevés	Valeur comptable des actifs non grevés	Juste valeur des actifs non grevés
ACTIFS DE L'ETABLISSEMENT DECLARANT :				
. Instruments de capitaux propres				
. Titres de créance				
. Autres actifs			3 567 375	

**2 Garanties reçues grevées ou disponibles pour être grevées**

Aucune.

**3 Valeurs comptables des passifs financiers associés aux actifs grevés et aux garanties reçues**

Non concerné.

**4 Informations sur l'importance des charges pesant sur les actifs grevés**

Non concerné.

**VI. Informations sur le compte de résultat (en milliers d'euros)****1 Charges relatives aux dettes subordonnées**

Le montant des intérêts payés sur l'emprunt participatif pour l'exercice 2014 s'élève à

**649**

après application des taux suivants :

premier janvier au 30 juin 2014 : 1,11129 % sur 60 millions d'euros ;

30 juin au 31 décembre 2014 : 1,02286 % sur 60 millions d'euros.

**2 Résultats sur titres à revenu variable**

Néant

**3 Commissions**

	Charges	Produits
Etablissements de crédit	7	0
Clientèle	301	2 142
Titres	1 173	36 156
Opérations de Hors Bilan	430	1 116
Prestations de services	170	759
<b>Totaux</b>	<b>2 081</b>	<b>40 173</b>

**4 Frais de personnel**

Salaires, gratifications, indemnités et autres avantages	23 752
Jetons de présence	100
Indemnités de fonction d'administrateur	10 716
Charges de retraite	2 687
Caisses sociales monégasques et Assedic	2 621
Autres et assurances du personnel	717
Fonds sociaux	193
	<b>40 786</b>

Une partie des bonus distribués à notre personnel est soumise à des conditions d'éligibilité, d'attribution et comporte une période d'acquisition de droits. Lorsque la période d'acquisition des droits couvre plusieurs exercices, la charge est étalée pendant la durée comprise entre la date d'attribution et la fin de la période d'acquisition.

**5 Solde en profit des corrections de valeur sur créances et hors bilan (coût du risque)**

	Perte	Profit
Dotations aux provisions pour créances douteuses sur la clientèle	28	5
Pertes sur créances de la clientèle	-	
Dotations/reprises aux provisions pour risques et charges	-	430
Reprises de provisions sur la clientèle	-	-
Récupérations sur créances amorties	-	3
Solde en profit	410	-
	<b>438</b>	<b>438</b>

**6 Résultat Exceptionnel**

Les charges exceptionnelles de l'année enregistrent principalement les régularisations induites par la variation de notre prorata de TVA ainsi que des erreurs opérationnelles.

Les produits exceptionnels recueillent principalement des remboursements de frais d'exercices précédents et des gains sur des erreurs opérationnelles.

**VII - Autres informations****1 Contrôle Interne**

Notre établissement a adressé au Secrétariat Général de l'Autorité de Contrôle Prudentiel le rapport annuel de l'exercice 2014 sur le contrôle interne.

Ce rapport a été établi en application des articles 42, 43 et 43-1 du règlement n° 97-02 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière.

**2 Effectif**

Au 31 décembre 2014, l'effectif se compose de 191 personnes comprenant 116 cadres et 75 employés ou gradés.

### 3 Proposition d'affectation des résultats de l'exercice (en milliers d'euros)

• Report à nouveau	23 557
• Bénéfice de l'exercice	6 256
	<b>29 813</b>
• Dividendes	0
• Réserves Statutaires	597
• Report à nouveau	29 216
	<b>29 813</b>

### Affectation complémentaire en Réserves Statutaires

	Réserves Statutaires	Réserves Facultatives
Montant avant affectation	920	26 500
Répartition de l'exercice 2014	597	0
Répartition complémentaire	3 403	-3 403
Montant après affectation	4 920	23 097

### 4 Résultats des 5 derniers exercices (en milliers d'euros)

	2010	2011	2012	2013	2014
Bénéfice net	2 048	2 972	4 662	5 681	6 256

### 5 Evènements Post clôture

Aucun évènement post clôture significatif n'est à signaler.

## RAPPORT GÉNÉRAL

Exercice 2014

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi vous nous avez confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 7 mai 2014 pour les exercices 2014, 2015 et 2016.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

- Le total du bilan s'élève à 3.567.375.046,63 €
- Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice après impôt de 6.256.192,42 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2014, le bilan au 31 décembre 2014, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants, des principales estimations retenues par la direction de la société, des informations contenues dans les états financiers, de l'appréciation des principes comptables utilisés ainsi que la vérification de la présentation d'ensemble de ces éléments.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats

et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2014, soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2014 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Monte-Carlo, le 20 avril 2015.

Les Commissaires aux Comptes,

Claude TOMATIS

Vanessa TUBINO

—

Le rapport de gestion peut être obtenu sur simple demande au siège social de notre établissement à l'adresse suivante : UBS (Monaco) S.A. - Secrétariat de direction - 2, avenue de Grande-Bretagne - B.P. 189 - MC 98007 Monaco Cedex.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES  
*VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 juin 2015
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.746,80 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.260,18 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,81 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.245,71 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.912,98 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.148,76 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.035,70 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.774,58 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.121,33 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 juin 2015
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.491,62 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.401,13 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.390,57 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.096,47 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.163,87 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.396,28 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.409,99 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.243,49 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.471,41 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	516,71 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.526,34 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.494,55 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.693,32 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.475,50 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	933,31 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.182,76 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.383,59 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	64.076,33 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	655.779,33 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.159,23 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.487,18 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.067,65 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.082,99 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.091,66 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.028,38 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.099,28 EUR

---

---

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 juin 2015
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	603,59 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.881,44 EUR

---

---

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

---

**IMPRIMERIE**  
**MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00**

---

